

D-2002-122 R-3470-2001

31 mai 2002

PRÉSENTS :

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

**Liste des intéressés dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Intéressés

**Décision concernant les frais des intéressés pour la phase 1 du
dossier**

*Demande relative à l'approbation du plan d'approvisionnement
2002-2011 d'Hydro-Québec*

Liste des intéressés :

- Action Réseau consommateur, Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Centre d'études réglementaires du Québec (ARC/FACEF/CERQ);
- Alcan Inc.;
- Alcoa Inc. (ALCOA);
- Association canadienne d'énergie éolienne, Stratégies énergétiques, Groupe STOP (ACÉE/S.É./STOP);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ);
- Association québécoise du gaz naturel (AQGN);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD);
- Hydroméga Services Inc.;
- Mouvement au Courant;
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

1. INTRODUCTION

La Régie de l'énergie (la Régie) détermine dans la présente décision le remboursement, par le distributeur, de frais encourus par les intéressés pour leur participation à la première phase de l'étude de la demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2002-2011 d'Hydro-Québec.

Dans un premier temps, la Régie souhaite rappeler le contexte dans lequel cette première phase du dossier s'est déroulée. Dans sa décision procédurale D-2001-254 du 2 novembre 2001, la Régie fixe un processus en deux phases dont la première est limitée à l'étude de la demande d'Hydro-Québec visant à lui permettre de lancer un premier appel d'offres à compter du 15 janvier 2002. La Régie décide d'entreprendre l'étude complète de la demande d'approbation du plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec au cours d'une deuxième phase.

La participation des intéressés est sollicitée par la Régie pour la phase 1 du dossier dans le cadre d'un processus accéléré, étant donné la situation d'urgence évoquée par Hydro-Québec. Deux journées de rencontres techniques ont lieu les 14 et 15 novembre 2001. Le 22 novembre suivant, les intéressés et la Régie adressent par écrit des demandes de renseignements à Hydro-Québec. Entre le 3 et le 14 décembre, les intéressés préparent leurs observations écrites. Enfin, le distributeur dépose, le 21 décembre 2001, sa réplique qu'il complète le 11 janvier 2002.

En ce qui concerne les frais encourus par les intéressés au cours du processus, la Régie indique dans sa lettre du 20 novembre 2001 :

« Enfin, les intéressés qui désirent réclamer des frais pour leur participation à la première phase du dossier en feront part au moment du dépôt de leurs observations écrites, et la Régie, dans l'appréciation de leur utilité et de leur pertinence, en disposera dans une décision au terme du traitement de la première phase. À cet égard, elle invite les intéressés à consulter le Guide de paiement de frais des intervenants (D-99-124) que la Régie entend appliquer au présent dossier. »

Enfin, dans sa décision partielle rendue le 21 janvier 2002 au terme de la première phase (D-2002-17), la Régie permet aux intéressés de déposer leur demande de remboursement de frais pour leur participation à la phase 1 du dossier.

2. LOI RÉGLEMENTATION ET DÉCISIONS APPLICABLES

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) :

« La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie, des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) prévoit qu'un participant à une audience autre qu'un distributeur peut réclamer des frais. En vertu des articles 26 à 28 du Règlement, le participant dispose de trente jours suivant la décision qui permet le dépôt de sa demande de frais pour la produire, le distributeur a dix jours pour présenter ses objections ou commentaires et le participant bénéficie de dix jours pour y répliquer.

Les demandes de paiement de frais sont encadrées par la décision de principe D-99-124. Cette décision comprend plusieurs indications sur les modalités devant être suivies tant pour la présentation des demandes de frais que pour l'adjudication des frais par la Régie. De plus, elle comprend un *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide). Ce dernier a pour but d'encadrer les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer, ou ordonner à un distributeur de payer, en vertu de l'article 36 de la Loi et en conformité avec le Règlement. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité et de la pertinence de la participation des intéressés à ses délibérations et du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus.

3. BUDGET PRÉVISIONNEL

Compte tenu du contexte particulier de la phase 1 du dossier, la Régie n'a pas indiqué de balises ni demandé aux intéressés de préparer un budget prévisionnel.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

4. DEMANDES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

ARC/FACEF/CERQ, ACÉÉ/S.É./STOP, AQCIE/AIFQ, FCEI, GRAME-UDD, OC et RNCREQ ont demandé, au moment du dépôt de leurs observations écrites, le remboursement des frais occasionnés par leur participation à la première phase du dossier. Le total des frais réclamés par ces intéressés s'élève à 264 648,21 \$. Le tableau ci-dessous présente le montant réclamé ainsi que le nombre d'heures facturé par chaque intéressé.

INTÉRESSÉS	MONTANTS DEMANDÉS (\$)	TEMPS FACTURÉ (h) (préparation et rencontre technique)
ARC/FACEF/CERQ	31 631,48	Avocat : 117,5 Expert/analyste : 82 Coordonnateur : 8
ACÉÉ/S.É./STOP	83 622,15	Avocat : 209,1 Expert/analyste : 295,66 Coordonnateur : -
AQCIE/AIFQ	6 610,90	Avocat : 21,1 Expert/analyste : - Coordonnateur : 45,7
FCEI	24 071,90	Avocat : 92,5 Expert/analyste : 78,5 Coordonnateur : -
GRAME-UDD	20 920,29	Avocat : 70 Expert/analyste : 190,25 Coordonnateur : 26
OC	39 288,55	Avocat : 37,45 Expert/analyste : 218,16 Coordonnateur : -
RNCREQ	58 502,94	Avocat : 102,2 Expert/analyste : 210,25 Coordonnateur : 30
TOTAL	264 648,21	-

5. POSITION DES PARTIES

5.1 CARACTÈRE NÉCESSAIRE ET RAISONNABLE DES FRAIS

Pour commenter les demandes de remboursement des intéressés, Hydro-Québec se base, en l'absence d'indications spécifiques de la Régie quant au remboursement des frais encourus lors de la phase 1 du dossier, sur les critères généraux énoncés dans le Guide.

Quant au temps de préparation payé aux experts et aux analystes faisant l'objet d'une enveloppe commune, Hydro-Québec rappelle que selon l'article 23 du Guide : « *si la Régie n'a pas procédé à une telle estimation, le temps de préparation maximum reconnu à des fins de paiement de frais ne pourra dépasser 50 % de la période de temps définie au paragraphe 15* ». Elle cite ensuite le paragraphe 15 qui établit que : « *En règle générale, la période d'admissibilité du temps de préparation débute à la date de la première décision procédurale de la Régie et se termine à la date de la prise en délibéré* ». Ainsi, Hydro-Québec calcule le maximum admissible à 176 heures pour l'enveloppe commune dévolue aux experts et aux analystes pour la préparation du dossier. Elle constate que les heures réclamées par ACÉÉ/S.É./STOP, GRAME-UDD, OC et RNCREQ excèdent ce maximum.

OC et RNCREQ sont d'avis que les mots « *En règle générale* » du paragraphe 15 du Guide permettent l'application d'une règle différente dans les situations exceptionnelles comme la phase 1 de l'étude du plan d'approvisionnement, notamment en ce qui concerne la très courte période d'admissibilité du temps de préparation par rapport à la nature de ce dossier.

Pour sa part, le regroupement ACÉÉ/S.É./STOP plaide qu'il a procédé à un examen méthodique des divers aspects du présent dossier. Il a produit cinq rapports ainsi qu'une argumentation fouillée portant notamment sur deux enjeux cruciaux pour le regroupement, à savoir les obstacles aux projets de production éolienne et les critères environnementaux.

Hydro-Québec constate que le nombre d'heures de préparation pour le procureur d'ACÉÉ/S.É./STOP est de loin le plus élevé réclamé par les intéressés et excède celui de l'enveloppe commune de 176 heures qui devrait être allouée aux experts et analystes. Hydro-Québec soumet que ce nombre d'heures réclamé est exagéré. Elle note également que le nombre d'heures de préparation réclamé pour les procureurs d'ARC/FACEF/CERQ et du RNCREQ est plus élevé que celui réclamé par la plupart des intéressés.

RNCREQ et ACÉÉ/S.É./STOP répliquent que ce premier dossier en matière d'approvisionnement d'électricité soulève des enjeux juridiques certains et qu'il est de leur

devoir de les présenter à la Régie. ACÉE/S.É./STOP se rend compte que le nombre d'heures qu'il réclame pour le travail de son procureur est élevé, mais rappelle que le regroupement a soumis des analyses juridiques méthodiques concernant les critères environnementaux et les conditions du premier appel d'offres.

5.2 REMBOURSEMENT DES FRAIS D'EXPERTISE

Dans sa lettre du 21 décembre 2001, Hydro-Québec annonce qu'elle entend contester la production d'expertises par certaines parties. Elle soutient que :

« La qualité d'expert doit être reconnue par la Régie, ce qui n'a pas été fait dans le présent dossier. Le Distributeur doit pouvoir contre-interroger ces personnes tant pour vérifier leur qualité d'expert dans le domaine pertinent à cette cause que pour les interroger sur le contenu du rapport produit, ce qui n'a pas non plus été fait dans cette première phase. Hydro-Québec soumet que ces documents peuvent tout au plus constituer des analyses et être traitées comme telles pour la suite du dossier. »

Dans sa lettre du 11 janvier 2002, Hydro-Québec invite la Régie à disposer des frais d'expertise à la phase 2 du dossier. Sans nier le droit d'une partie de produire de tels rapports et de recourir à des experts dans ce dossier, Hydro-Québec considère qu'il est prématuré de juger de la valeur d'une expertise à cette première phase du dossier dans le cadre d'une étude partielle et *prima facie*.

ACÉE/S.É./STOP argue que la brièveté de la procédure due à l'allégation d'urgence par Hydro-Québec ne doit pas avoir pour effet d'empêcher la présentation d'une preuve ni de la qualifier adéquatement. Le témoignage d'un expert n'est pas uniquement une question de frais. Il influence l'appréciation que fait le tribunal de la crédibilité et de la valeur de la preuve soumise. Selon le regroupement, la Régie doit être en mesure de reconnaître un statut d'expert même en de telles circonstances afin de respecter la règle *audi alteram partem* et permettre ainsi à chaque partie de faire valoir pleinement ses représentations et sa preuve. D'ailleurs, jamais la Régie n'a interdit la production d'une expertise.

OC abonde dans le même sens en écrivant, dans une lettre adressée à la Régie le 9 janvier 2002, qu'il serait inéquitable que l'absence du droit au contre-interrogatoire ne puisse bénéficier qu'au distributeur en lui permettant de diminuer la valeur de la preuve de certains intéressés. OC croit, tout comme le RNCREQ, que la qualification des experts en l'instance doit se faire *prima facie*, à la lumière des curriculum vitae déposés en preuve.

Hydro-Québec conteste de façon plus particulière la reconnaissance du statut d'expert à M. Philippe Dunsky mandaté par le RNCREQ. Le 11 janvier 2002, Hydro-Québec s'objecte à ce que M. Dunsky soit reconnu comme un témoin expert en matière de prévisions économiques ou énergétiques. Elle cite M^e Yves Ouellette qui établit qu'un témoin expert qui agit devant un tribunal administratif : « *doit être accepté comme expert en raison de ses études ou de son expérience [...]* »³. Selon Hydro-Québec, le curriculum vitae de M. Dunsky n'indique aucune formation pertinente ni aucune expérience suffisante en cette matière. Le RNCREQ soumet que son expert possède cette expérience et a publié deux articles sur le sujet. Hydro-Québec réplique qu'il ne suffit pas pour acquérir la qualité d'expert dans un domaine donné de produire des analyses ou de participer à des forums en traitant.

5.3 UTILITÉ ET PERTINENCE DES INTERVENTIONS

En ce qui concerne l'utilité des interventions, Hydro-Québec s'en remet essentiellement au jugement de la Régie.

5.4 DÉLAI

Hydro-Québec constate que la demande de remboursement de frais d'ARC/FACEF/CERQ pour la phase 1 du dossier n'est pas produite dans le délai fixé par l'article 26 du Règlement. Elle s'en remet à la Régie quant à la conséquence que doit entraîner un tel retard. ARC/FACEF/CERQ explique, à la demande de la Régie, qu'une de ses ressources était à l'extérieur du pays durant la période correspondant au délai prescrit et qu'elle n'avait pas produit sa facturation avant son départ.

6. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie détermine le remboursement par le distributeur des frais occasionnés par la participation des intéressés en tenant compte de l'utilité et de la pertinence de l'intervention ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais.

³ Y. Ouellette, *Les tribunaux administratifs au Canada – Procédure et preuve*, 1997, Les Éditions Thémis Inc., page 361.

6.1 CARACTÈRE NÉCESSAIRE ET RAISONNABLE DES FRAIS

Le paragraphe 15 du Guide mentionne que, en règle générale, la période d'admissibilité du temps de préparation débute à la date de la première décision procédurale et se termine à la date de prise en délibéré. La Régie considère que cette règle s'applique au présent dossier. En conséquence, elle fixe la période d'admissibilité du temps de préparation à compter du 2 novembre 2001 jusqu'au 11 janvier 2002, pour un total de 44 jours ouvrables ou 352 heures sur la base de 8 heures par jour.

Le paragraphe 23 du Guide stipule que, si la Régie n'a pas procédé à l'estimation du temps de préparation nécessaire aux experts et aux analystes, le temps de préparation reconnu à des fins de paiement de frais ne pourra dépasser 50 % de la période définie au paragraphe 15. Cependant, tel que mentionné en introduction, la phase 1 du dossier s'est déroulée dans le cadre d'un processus accéléré étant donné la situation d'urgence évoquée par Hydro-Québec. Dans ce contexte particulier, la Régie considère que l'enveloppe commune de temps de préparation pour les experts qu'elle a reconnus à ce titre et/ou d'analystes ne devrait pas excéder 66 % de la période d'admissibilité définie ci-dessus, soit 232 heures. Par ailleurs, la Régie est d'avis que la présence d'un maximum de deux personnes, analystes et/ou experts, aux deux jours de rencontres techniques est raisonnable. Ainsi, la Régie reconnaît au total un maximum de 248 heures par intéressé si un seul analyste et/ou expert était présent aux rencontres techniques et 264 heures si deux analystes et/ou experts ou plus y participaient.

En ce qui concerne le temps de préparation des avocats, la Régie a accordé à ces derniers, dans de nombreux dossiers⁴, la moitié des heures de préparation accordées aux experts et/ou analystes et elle considère que ce traitement est approprié dans le présent dossier. De plus, elle accorde un maximum de 16 heures pour la présence du procureur de l'intéressé aux deux journées de rencontres techniques. La Régie reconnaît donc à chaque intéressé un maximum de 132 heures au total pour les services d'avocat.

En ce qui concerne les frais réclamés pour les coordonnateurs, la Régie les évalue au cas par cas. Elle juge que ceux réclamés par ARC/FACEF/CERQ, AQCIE/AIFQ, GRAME-UDD et RNCREQ pour la première phase du présent dossier sont nécessaires et raisonnables à la coordination de ces groupes de personnes réunis.

⁴ Décision D-2000-90, dossier R-3426-99, page 15; décision D-2001-09, dossier R-3447-2000, page 11; décision D-2001-79, dossier R-3444-2000, page 13; décision D-2001-158, dossier R-3446, page 11 (en excluant les heures de préparation pour la rencontre technique à laquelle seuls les analystes et experts ont pris part); décision D-2001-167, dossier R-3455-2000, page 14; décision D-2001-168, dossier R-3443-2000, page 14 (en excluant le temps ajouté pour l'argumentation); décision D-2002-33, dossier R-3463 Phase 2, page 19.

6.2 REMBOURSEMENT DES FRAIS D'EXPERTISE

Dans sa décision procédurale D-2001-254, la Régie établit que la procédure de la phase I consiste en une étude partielle et sommaire (*prima facie*) en raison de l'urgence invoquée par le distributeur. Dans ce cadre, l'étude est réalisée sur dossier et la Régie sollicite les observations écrites des intéressés. Elle souligne toutefois, dans cette même décision, que même l'utilisation d'un processus accéléré doit permettre aux intéressés de faire valoir pleinement leur point de vue.

Or, certains intéressés ont fait valoir leurs moyens à l'aide d'expertises et la Régie a rendu, le 21 janvier 2002, sa décision D-2002-17 concernant la phase I du dossier en ayant, a priori, évalué et conclu sur la qualité d'expert des personnes retenues par les intéressés.

La Régie considère qu'en équité procédurale elle n'était pas tenue de procéder à une reconnaissance formelle, en audience, de la qualité d'expert et que le distributeur a eu l'occasion de faire valoir ses arguments à cet égard. C'est ainsi que le 11 janvier 2002, Hydro-Québec a émis des commentaires à l'égard de l'expertise de M. Philippe Dunsky dont les services ont été retenus par le RNCREQ. La Régie fait donc état ici des décisions qu'elle a prises concernant la qualité d'expert des personnes retenues par les intéressés.

ACÉE/S.É./STOP a retenu les services de MM. Jacques Fontaine et de Dominique Égré. La Régie a pris en considération le fait que l'expertise de M. Fontaine ait déjà été reconnue par la Régie pour des matières semblables dans d'autres dossiers. Compte tenu de cette considération mais surtout de l'examen des curriculum vitae et des rapports déposés, la Régie reconnaît le statut d'expert à MM. Fontaine et Égré dans le présent dossier.

En ce qui concerne l'expertise de M. William Harper, relative aux sujets abordés dans le plan d'approvisionnement, la Régie estime que la formation reçue et l'expérience acquise relativement aux questions à débattre dans le présent dossier démontrent son aptitude à agir comme expert et le reconnaît à ce titre.

Quant à la reconnaissance de M. Dunsky comme témoin expert, la Régie est d'avis que les deux publications portant sur le Plan stratégique d'Hydro-Québec auxquelles il a participé comme auteur principal et co-auteur ne sont pas suffisantes pour que lui soit accordé le statut d'expert en matière de prévision de la demande. Cependant, la Régie accueille le travail réalisé par M. Dunsky au sujet de la prévision de la demande comme analyse. De plus, elle lui reconnaît, à la lumière de l'expérience reflétée dans son curriculum vitae et de son témoignage, le statut d'expert en matière d'efficacité énergétique.

6.3 UTILITÉ ET PERTINENCE DE L'INTERVENTION

Aux fins de l'évaluation de l'utilité et de la pertinence d'une intervention, la Régie applique les critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue que les interventions de tous les intéressés réclamant des frais ont été utiles et pertinentes à l'étude de la première phase du dossier.

6.4 DÉLAI

La Régie constate qu'ARC/FACEF/CERQ a produit sa réclamation 13 jours en retard selon les dispositions du Règlement. Cependant, elle reconnaît que l'absence d'un document rendait impossible la production de sa réclamation dans les délais prescrits. Néanmoins, la Régie demande à ARC/FACEF/CERQ et à tous les intervenants de l'aviser advenant l'impossibilité de produire les documents requis dans les délais prescrits et de fournir par écrit les motifs les en empêchant.

6.5 APPLICATION DES CRITÈRES AUX DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

La Régie accorde le remboursement des frais encourus par les intéressés pour leur participation à la phase I du dossier en fonction des critères qu'elle détermine dans la présente décision et des barèmes établis dans le Guide.

ARC/FACEF/CERQ

Le montant réclamé par cet intéressé est de 31 631,48 \$. La Régie soustrait 50 % des taxes appliquées aux dépenses afférentes en raison du statut fiscal des organismes. Elle constate également que l'intéressé a omis d'ajouter les taxes aux honoraires de M. Thivierge qui a agi en tant qu'analyste et coordonnateur, alors que cette personne n'est pas un salarié de l'intervenant. Elle ajoute en conséquence les taxes applicables. Le montant admissible s'établit donc à 31 755,21 \$.

ACÉE/S.É./STOP

Cet intéressé réclame 83 622,15 \$. Il facture entre autres 209,1 heures pour le travail du procureur et plaide que le regroupement a soumis des analyses juridiques méthodiques concernant les critères environnementaux et les conditions du premier appel d'offres. La Régie est d'avis que les analyses soumises par l'intervenant n'expliquent pas que les heures facturées par le procureur d'ACÉE/S.É./STOP représentent environ le double de celles facturées par les procureurs d'autres intéressés qui ont eux aussi soulevé des enjeux importants. La Régie considère que le nombre d'heures maximal fixé précédemment à 132 heures est adéquat et elle retranche 77,1 heures des honoraires du procureur.

L'intéressé facture également 295,66 heures pour le travail de deux analystes et de deux experts, dont 32,5 heures de rencontre technique. Ce nombre d'heures excède le nombre d'heures maximal, établi précédemment à 264 heures dans le cas d'ACÉE/S.É./STOP puisqu'au moins deux personnes, analystes et/ou experts, étaient présentes aux deux jours de rencontres techniques. La Régie retranche donc 0,5 heure de rencontre technique aux analystes et 31,16 heures de temps de préparation aux experts/analystes au prorata des heures facturées par chacune de ces ressources.

La Régie constate également que l'intéressé a omis d'ajouter les taxes aux honoraires de M. Welt, alors que cette personne n'est pas un salarié de l'intervenant. Elle ajoute donc les taxes applicables.

En conséquence des ajustements aux honoraires des ressources et aux taxes, le montant admissible s'établit à 66 858,29 \$.

AQCIE/AIFQ

AQCIE/AIFQ réclame un montant de 6 610,90 \$. Ce groupe rencontre les critères établis et sa réclamation est acceptée telle quelle.

FCEI

La FCEI présente une facture de 24 071,90 \$. L'intéressé satisfait aux critères établis. La Régie corrige les taxes sur les honoraires du procureur auxquelles l'intéressé a appliqué une réduction de 50 % puisque, selon son statut fiscal, l'organisme n'a pas droit à un remboursement de taxes par les autorités fiscales. Le montant remboursable se chiffre donc à 25 114,27 \$.

GRAME-UDD

Le montant réclamé par cet intéressé est de 20 920,29 \$. La Régie constate que des frais de transport, de repas et d'hébergement au montant de 463,38 \$ taxes incluses sont réclamés pour M. Jean-Pierre Drapeau, alors que ce dernier n'était pas présent aux rencontres techniques. Le remboursement de ces frais est donc refusé.

Enfin, la Régie soustrait 50 % des taxes applicables aux honoraires du procureur pour sa présence aux rencontres techniques étant donné le statut fiscal des organismes. Elle corrige également une erreur de calcul des taxes applicables aux honoraires du procureur pour sa préparation. Le montant total admissible pour le GRAME-UDD est corrigé à 20 374,38 \$.

OC

OC réclame 39 288,55 \$. La Régie soustrait 50 % des taxes réclamées pour les dépenses afférentes en raison du statut fiscal de l'organisme. Elle ajoute le montant de la TVQ applicable à l'analyste qui n'est pas un salarié de l'intervenant. Le montant admissible devient 39 736,10 \$.

RNCREQ

Cet intéressé réclame un montant de 58 502,94 \$. Le nombre d'heures réclamé pour les experts/analystes est de 210,25 heures et rencontre les critères établis précédemment par la Régie. Toutefois, comme la Régie reconnaît le travail de M. Dunsky au sujet de la prévision de la demande à titre d'analyse et non d'expertise, des ajustements doivent être apportés à ses honoraires.

La facture de M. Dunsky datée du 27 février 2002 et envoyée au RNCREQ montre que le nombre d'heures consacré au sujet de la prévision de la demande (18,25 heures) représente 37 % du total des heures consacrées à la rédaction de l'ensemble des sujets couverts (49,25 heures). M. Dunsky réclame au total 104,25 heures de préparation et 16 heures pour la rencontre technique. En conséquence, la Régie lui reconnaît 38,5 heures de préparation (37 % X 104,25 heures) au taux de 100,00 \$/h octroyé aux analystes et 81,75 heures de préparation et de rencontre technique (104,25 - 38,5 + 16) au taux facturé par le témoin expert.

La Régie corrige le montant des dépenses afférentes réclamées selon le détail fourni par l'intéressé le 9 mai 2002, à la demande de la Régie. Le montant admissible s'établit ainsi à 55 924,13 \$.

La synthèse des frais demandés et accordés est présentée au tableau ci-dessous :

INTÉRESSÉS	MONTANTS DEMANDÉS (\$)	MONTANTS ACCORDÉS (\$)
ARC/FACEF/CERQ	31 631,48	31 755,21
ACÉE/S.É./STOP	83 622,15	66 858,29
AQCIE/AIFQ	6 610,90	6 610,90
FCEI	24 071,90	25 114,27
GRAME-UDD	20 920,29	20 374,38
OC	39 288,55	39 736,10
RNCREQ	58 502,94	55 924,13
TOTAL	264 648,21	246 373,28

La répartition détaillée par type de ressources et par intervenant est présentée à l'annexe 1.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵ notamment l'article 36 et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶;

CONSIDÉRANT la décision D-99-124 et le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que les décisions D-2001-254 et D-2002-17;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE aux intéressés admissibles les montants établis dans la présente décision;

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

⁶ (1998) 130 G.O. II, 1245.

ORDONNE au distributeur de rembourser aux intéressés, dans un délai de trente jours, les montants octroyés dans la présente décision.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Anthony Frayne
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Liste des représentants :

- Action Réseau consommateur, Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Centre d'études réglementaires du Québec (ARC/FACEF/CERQ) représenté par M^c Claude Tardif;
- Alcan Inc. représentée par M. Pierre A. Cossette;
- Alcoa Inc. (ALCOA) représentée par M^c Michel G. Ménard;
- Association canadienne d'énergie éolienne, Stratégies énergétiques, Groupe STOP (ACÉE/S.É./STOP) représenté par M^c Dominique Neuman;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jacques Marquis;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Association des industries forestières du Québec (AQCIE/AIFQ) représenté par M^c Guy Sarault;
- Association québécoise du gaz naturel (AQGN) représentée par M. Jacques Fortin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^c André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) représenté par M^c Éric Couture;
- Hydroméga Services Inc. représentée par M. Jacky Cerceau;
- Hydro-Québec représentée par M^c Simon Turmel;
- Mouvement au Courant représenté par M. John Burcombe;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^c Yves Fréchette;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^c Hélène Sicard;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^c Jocelyn B. Allard;
- M^c Philippe Garant pour la Régie de l'énergie.

ANNEXE 1

Annexe 1 (1 page)

A.C.V. _____

A.F. _____

M.H. _____

ANNEXE 1

Phase 1

Intervenants	Ressource	Frais demandés	Frais accordés	Frais Préalables	Solde à payer
AQCIE/AIFQ	Procureur	4 220,00	4 220,00		
	Expert/analyste	-	-		
	Coordonnateur	2 285,00	2 285,00		
	Dépenses afférentes	105,90	105,90		
	Total	6 610,90	6 610,90		
ARC/FACEF/CERQ	Procureur	25 265,44	25 265,44		
	Expert/analyste	5 560,00	5 680,20		
	Coordonnateur	400,00	430,05		
	Dépenses afférentes	406,04	379,52		
	Total	31 631,48	31 755,21		
ACÉÉ/S.É./STOP	Procureur	36 077,59	22 774,95		
	Expert/analyste	47 544,56	44 083,34		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	-	-		
	Total	83 622,15	66 858,29		
FCEI	Procureur	14 917,36	15 959,72		
	Expert/analyste	9 029,46	9 029,46		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	125,08	125,09		
	Total	24 071,90	25 114,27		
GRAMÉ-UDD	Procureur	7 608,41	7 525,88		
	Expert/analyste	11 415,00	11 415,00		
	Coordonnateur	780,00	780,00		
	Dépenses afférentes	653,50	653,50		
	Dépenses exclues	463,38	-		
Total	20 920,29	20 374,38	-	20 374,38 \$	
OC	Procureur	6 039,51	6 039,51		
	Expert/analyste	33 143,75	33 598,17		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	105,29	98,42		
	Total	39 288,55	39 736,10		
RNCREQ	Procureur	23 511,11	23 511,11		
	Expert/analyste	31 791,47	29 355,82		
	Coordonnateur	1 725,38	1 725,38		
	Dépenses afférentes	1 474,98	1 331,82		
	Total	58 502,94	55 924,13		
SOMMAIRE	Procureur	117 639,42	105 296,61		
	Expert/analyste	138 484,24	133 161,99		
	Coordonnateur	5 190,38	5 220,43		
	Dépenses afférentes	2 870,79	2 694,25		
	Dépenses exclues	463,38	-		
Total	264 648,21	246 373,28	-	246 373,28 \$	

DROIT ADMINISTRATIF

6^e édition

Patrice Garant, M.S.R.C.
Professeur émérite, Université Laval

Avec la collaboration de
Philippe Garant, avocat, M.Sc.Pol.,
Jérôme Garant, avocat, LL.M.,

Library/Bibliothèque - Gowlings - Mtl

ÉDITIONS YVON BLAIS

CHAPITRE VIII

LE CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ PROCÉDURALE : LA RÈGLE *AUDI ALTERAM PARTEM*

SECTION I

La justice naturelle – La justice fondamentale

Les principes de la justice naturelle ou de la justice fondamentale sont le fruit d'une construction jurisprudentielle propre à la common law. Celle-ci tient une place centrale dans le contentieux de la légalité administrative et, de façon beaucoup plus précise, dans la surveillance et le contrôle des organismes quasi judiciaires.

Ces principes de la justice naturelle comprennent deux règles : la règle *audi alteram partem* et la règle *nemo iudex in sua causa*. La première signifie que l'administré dont les droits sont affectés a droit de se faire entendre pour faire valoir ses moyens ou sa défense ou son point de vue ; la seconde signifie que l'administré a droit d'être traité avec impartialité et sans préjugé :

Those two rules [écrivait Lord Denning] are the essential characteristics of what is often called natural justice. They are the twin pillars supporting it. The Romans put them in the two maxims : *Nemo iudex in sua causa* and *audi alteram partem*.¹

Paragraphe 1

Les fondements et origines

S'il n'est pas facile de déterminer le fondement précis de cette construction, il est plus facile d'en définir le contenu. Quant au fondement, l'énumération des synonymes utilisés par la doctrine et la jurisprudence nous en dit plus qu'une longue dissertation : « Substantial justice, the essence of justice, funda-

1. *Kanda c. Government of the Federation of Malaya*, [1962] A.C. 322, 337, cité par la Cour d'appel d'Alberta dans *R. c. Law Society of Alberta*, (1967) 64 D.L.R. (2d) 140, 151 (Alta C.A.).

Cette doctrine ne peut être invoquée pour contourner une disposition procédurale précise contenue dans la loi ou un règlement¹⁵⁷.

Lorsqu'en matière administrative une procédure de consultation préalable est revendiquée, l'administré doit démontrer qu'on lui a donné des assurances suffisantes¹⁵⁸, ou qu'une telle pratique a bel et bien existé dans le passé pour ce genre d'affaire¹⁵⁹.

SECTION II

La règle *audi alteram partem*

La règle *audi alteram partem* est la première de ces règles issues des principes de justice naturelle ou fondamentale. Son importance est telle qu'on doit la considérer comme la règle d'or du droit administratif. Cette maxime latine traduite en anglais par l'expression *right to be heard* ou *right to adequate notice and opportunity to be heard* et en français par « droit d'être entendu » ne peut être définie de façon concise ; c'est par l'analyse de ses modalités d'application qu'on peut en scruter le contenu et la portée. Mais quand doit-elle être appliquée ?

Nous avons vu en traitant de la qualification des actes, au Chapitre III, que la règle s'applique lorsqu'un tribunal ou organisme exerce une fonction quasi judiciaire, mais elle est susceptible de s'appliquer à certains actes administratifs, sous le vocable d'équité procédurale. La Cour suprême depuis l'arrêt *Coopers-Lybrand* atténue considérablement la distinction entre ce qui est quasi judiciaire et ce qui est administratif pour parler d'un *continuum* ou un spectre ou un éventail de situations dans lesquelles l'administré est variablement affecté¹⁶⁰. Depuis l'avènement de la nouvelle justice naturelle, il y a une vingtaine d'années, l'équité exige que l'administré concerné bénéficie, à un degré moindre, d'une protection analogue à celle que procure la règle *audi alteram partem*. La Cour suprême l'a rappelé ainsi :

[...] Aussi bien les règles de justice naturelle que l'obligation d'agir équitablement sont des normes variables. Leur contenu dépend des circonstances de l'affaire, des dispositions législatives en cause et de la nature de la question à trancher. La distinction entre elles s'estompe donc lorsqu'on approche du bas de l'échelle dans le cas de tribunaux judiciaires ou quasi judiciaires et du haut de l'échelle dans le cas de tribunaux administratifs ou exécutifs. C'est pourquoi on ne détermine plus maintenant le contenu des règles à suivre par un tribunal en essayant de le ranger

157. *Lidder c. Canada*, [1992] 6 Admin. L.R. (2d) 62 (C.A.F.).

158. *Rural dignity of Canada c. Canada Post Corp.*, (1992) 7 Admin. L.R. (2d) 242 (C.A.F.).

159. *Piché c. Canada*, (1989) 36 Admin. L.R. 225 (C.A.F.).

160. *M.R.N. c. Coopers and Lybrand*, [1979] 1 R.C.S. 495.

dans la catégorie de tribunal judiciaire, quasi judiciaire, administratif ou exécutif. Au contraire, on décide du contenu de ces règles en tenant compte de toutes les circonstances dans lesquelles fonctionne le tribunal en question.¹⁶¹

Le juge en chef Dickson aura cette formule frappante :

[...] on trouve une myriade de processus décisionnels comportant un élément d'équité dans la procédure dont l'intensité variera selon sa situation dans le spectre administratif.¹⁶²

Comment alors cette règle doit-elle être appliquée ? Les diverses modalités d'application sont formulées par la jurisprudence. De façon générale, l'administré a un droit absolu de connaître préalablement les griefs soulevés contre lui et d'y répondre de façon utile et efficace. À cette exigence minimum s'ajoutent d'autres exigences qui n'ont qu'un caractère relatif, c'est-à-dire qui s'imposent selon les circonstances, tels le droit à une audience formelle, le droit de produire des preuves testimoniales ou autres, le droit à l'assistance d'un avocat, le droit au contre-interrogatoire de la partie adverse ou de ses témoins, le droit à la connaissance du dossier entre les mains du tribunal, à la communication de la preuve, le droit à l'ajournement, etc.

Paragraphe 1

L'obligation pour le décideur d'aviser : contenu et suffisance de l'avis

Le droit élémentaire que confère à l'administré la règle *audi alteram partem* est celui de connaître non seulement qu'une décision sera prise, mais encore l'objet de cette décision et les raisons qui poussent le tribunal à la prendre et, le cas échéant, les griefs qu'on peut avoir contre lui. De nombreux arrêts ne cessent de réaffirmer ce droit¹⁶³.

161. *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1989] 2 R.C.S. 879, 896 ; *Chiarelli c. Canada (M.E.I.)*, [1992] 1 R.C.S. 711 : « varie selon le contexte et la nature des intérêts en jeu ».
162. *Martineau c. Comité de discipline de l'Institution de Matsqui*, [1980] 1 R.C.S. 602, 608.
163. *Lapointe c. Association de bienfaisance et de retraite de la police de Montréal*, [1906] A.C. 535 ; *R. c. Ontario Racing Commission*, (1971) 15 D.L.R. (3d) 430 (Ont. C.A.) ; (1971) 13 D.L.R. (3d) 405 (Ont. Div. Ct.) ; *Wiswell c. Metropolitan Corporation of Greater Winnipeg*, [1965] R.C.S. 512 ; *Moshos c. M.M.I.*, [1969] R.C.S. 886 ; *Rodney c. M.M.I.*, [1972] C.F. 663 (C.F.A.) ; *Re Basu and Bettschen et al.*, (1976) 59 D.L.R. (3d) 392, 397 (Sask. C.A.) ; *Mancuso c. La Reine*, [1982] 1 C.F. 259 (C.A.) ; *Costello et Dickhoff c. Ville de Calgary*, [1983] 1 R.C.S. 14 ; *Fraternité interprovinciale des ouvriers en électricité c. Office de la construction du Québec*, [1983] C.A. 7 ; *Lakéside Colony of Hutterian Brethren c. Hofer*, [1992] 2 R.C.S. 165, 195 ; *Taxi numéro 3 Inc. c. Commission des transports du Québec*, J.E. 96-427 (C.A.) ; *Addy c. Canada (Commissaire et président de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces armées canadiennes en Somalie)*, [1997] 3 C.F. 784 ; *Dolbec c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, J.E. 97-476 (C.S.) ; *Laferrrière c. Fonds d'indemnisation en assurance de personnes*, J.E. 97-2160 (C.S.) ; *Sous-poste de camionnage en vrac Taillon Inc. c.*

A. Le contenu de l'avis

La Cour suprême, en 1971, dans une affaire de renouvellement de licence de radiodiffusion devant le C.R.T.C., déclarait qu'« il est très clair que la justice naturelle exige qu'une personne connaisse parfaitement et complètement les accusations portées contre elle et qu'elle ait l'occasion de répondre à ces accusations »¹⁶⁴.

La Cour d'appel du Québec en 1974 constatait, dans un arrêt impliquant une décision du conseil de discipline du Collège des médecins et chirurgiens, que :

L'appelant n'a pas été appelé à répondre aux griefs sur lesquels le Conseil de discipline a déclaré s'être basé pour décréter les sanctions de radiation. Dans de telles circonstances, sans me prononcer sur le mérite même du litige, je vois dans le processus ci-dessus suivi par le Conseil de discipline une violation suffisante des principes de la justice naturelle pour autoriser l'émission du bref d'évocation.¹⁶⁵

La Cour suprême, en 1956, exprimait ainsi la règle :

It would, I think, require the plainest words to enable us to impute to the Legislature the intention to confer upon the local board the power to forcibly eject the occupants of a building for certain specified causes without giving such occupants an opportunity to know which of such causes was alleged to exist or to make answer to the allegation [...]¹⁶⁶

Comme le précisait la Cour supérieure en 1974 dans une affaire impliquant l'annulation d'un permis d'alcool :

On ne donne pas à un individu l'occasion de se faire entendre si on ne l'informe pas de ce sur quoi il a intérêt de se faire entendre. Comment peut-il se préparer adéquatement à l'audition, s'il ne sait pas ce qui l'attend ?¹⁶⁷

St-Pierre, J.E. 97-426 (C.A.) ; *Consortium Developments c. Sarnia*, [1998] 3 R.C.S. 3, 27 ; *Doman c. British Columbia (Securities Commission)*, 1998 CanLII 6511 (BC C.A.) ; *Sadeghi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 4 C.F. 337 (C.A.) ; *Morneault c. P.G. Canada*, [2001] 1 C.F. 30 (C.A.) ; *Re Therrien*, [2001] 2 R.C.S. 3, par. 81 ; *Compagnie de taxi Laurentides Inc. c. Commission des transports du Québec*, 2009 QCCA 460 (CanLII).

164. *Confederation Broadcasting (Ottawa) Ltd. c. C.R.T.C.*, [1971] R.C.S. 906, 924-925 ; *Re Therrien*, *ibid.*, par. 85 ; *P.G. Canada c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang du Canada)*, [1997] 3 R.C.S. 440, par. 56.

165. *Chèvrefils c. Conseil de discipline du Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec*, [1974] C.A. 309, 312.

166. *Board of Health for the Township of Saltfleet c. Knapman*, [1956] R.C.S. 877, 879.

167. *Teasdale c. Commission de contrôle des permis d'alcool*, [1974] C.S. 319, 323 (C.S.) ; *Coriveau c. Régie des permis d'alcool*, J.E. 92-638 (C.S.) : « de l'objet précis de l'instance,

La violation des règles de justice naturelle rend une décision invalide. On ne doit plus se poser la question du préjudice subi ou non par l'administré :

[...] j'estime nécessaire d'affirmer que la négation du droit à une audition équitable doit toujours rendre une décision invalide, que la cour qui exerce le contrôle considère ou non que l'audition aurait vraisemblablement amené une décision différente.²²²

Un autre courant jurisprudentiel a interprété restrictivement cette obligation statutaire d'aviser dans le cas où la loi confère à un tribunal le pouvoir de réviser ou révoquer l'une de ses décisions antérieures. Le tribunal peut rejeter sommairement toute demande de révision ; il ne serait tenu d'aviser les parties et de les entendre que s'il décidait effectivement de réviser ou de révoquer sa décision antérieure²²³. La Cour suprême elle-même le confirme en 1971 :

[...] l'obligation impérative d'accorder une audition ne s'applique qu'au cas où il s'agit de prononcer la révocation ou la révision d'une décision. Elle ne prive pas la Commission du pouvoir de rejeter sommairement une requête manifestement mal fondée en droit.²²⁴

Paragraphe 2

L'obligation pour le décideur de fournir à l'administré l'occasion de faire valoir ses moyens

Avoir l'occasion de se faire entendre, cela signifie essentiellement, suivant l'expression même du juge Pigeon de la Cour suprême, avoir « le droit de faire valoir ses moyens »²²⁵. Suivant la jurisprudence, l'administré concerné doit avoir au minimum la possibilité de faire valoir ses représentations ou son point de vue, quelle que soit la méthode utilisée ; un tribunal quasi judiciaire de même qu'une autorité administrative doit ainsi prendre connaissance des prétentions et arguments de l'administré avant de rendre une décision²²⁶.

222. *Cardinal c. Kent*, *supra*, note 86, p. 661.

223. *International Spring Mfg. c. C.R.T.*, C.A. Mtl, n° 12110, 26 mars 1970 ; *Langlois c. Ville de Charny*, [1970] C.S. 217 ; *Jonergin Co. c. C.R.O.*, [1963] R.D.T. 502 (C.S.) ; *Star Glass Ltd. c. C.R.O.*, [1963] R.D.T. 372 (C.S.).

224. *C.R.T. c. Simon Ltée*, [1971] R.C.S. 981, 988.

225. *Komo Construction Inc. c. C.R.T.Q.*, [1968] R.C.S. 172, 175 ; *Courcelles c. Dionne*, [1978] C.S. 172 ; voir également *Disques Fleurs Inc. c. Services de musique Trans-Canada Inc.*, J.E. 90-599 (C.S.) ; *Picotin c. Gareau*, [1987] R.J.Q. 453 (C.S.).

226. *Karpman c. Chambre des notaires du Québec*, [1997] R.J.Q. 1016 (C.S.). Au même effet : *Lyons c. Lefrançois-Couture*, J.E. 2001-1827 (C.S.) ; 2437-0223 *Québec Inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [2000] R.J.Q. 104 (C.S.). Dans 146726 *Canada Inc. c. Montréal (Ville de)*, J.E. 2000-723 (C.A.), la Cour d'appel a cependant statué que les règles de la justice naturelle avaient été respectées même si le fonctionnaire avait révoqué le permis avant de l'avoir entendue à ce sujet puisqu'il aurait pu revenir sur sa décision après l'avoir entendue.

A. Le droit à une audience ou à l'équivalent

Le droit au bénéfice de la règle *audi alteram partem* appartient à toute personne intéressée dans un litige ou une affaire. Lorsque la loi spécifie les personnes ayant le droit à une audition, le tribunal se doit d'entendre celles qui prétendent entrer dans cette définition ne fut-ce que pour vérifier si elles peuvent bénéficier de ce droit²²⁷ ; les personnes dont les droits sont affectés par une décision doivent avoir l'occasion de présenter leurs prétentions à ce sujet²²⁸, « de façon aussi complète et équitable que possible eu égard à toutes les circonstances de l'affaire »²²⁹. À l'inverse, lorsque la loi prévoit expressément qu'une personne n'est pas une partie intéressée, celle-ci ne peut invoquer la violation de la règle en raison de son exclusion de l'audience²³⁰.

Un tribunal qui refuse l'intervention d'un tiers intéressé viole la règle²³¹. Est intéressé celui dont les intérêts sont véritablement affectés par la décision du tribunal²³². Dans le cas d'une demande de permis devant un tribunal administratif, la Cour fédérale décidait, en 1974, que : « Quiconque peut démontrer avoir un intérêt supérieur à celui du public en général dans une affaire soumise à l'Office [national de l'énergie] doit avoir le droit de participer aux auditions »²³³. Ainsi la Cour d'appel fédérale décidait qu'on aurait dû accorder la requête d'un intervenant afin que ce dernier devienne partie à l'instance et qu'il bénéficie dès lors du droit de se faire entendre et d'être avisé de toute audience²³⁴, bien qu'un tel intervenant puisse toujours présenter ses objections sans être particulièrement avisé²³⁵.

227. *Syndicat national des employés de l'Institut Doréa (C.S.N.) c. Conseil des services essentiels*, [1987] R.J.Q. 925 (C.S.).
228. *Régimes de rentes des employés du Syndicat de Québec c. Paquet-Syndicat Inc.*, [1986] R.J.Q. 1695 (C.S.) ; *Protection de la jeunesse - 263*, [1987] R.J.Q. 1286 (C.S.) ; *Moise c. Gravel*, D.T.E. 98T-887 (C.S.) ; *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1417 c. Vidéotron Ltée*, J.E. 98-1926 (C.A.).
229. *Air Canada c. Frumkin*, D.T.E. 96T-1500 (C.A.).
230. *Zellers Inc. (Val-d'Or n° 467) c. Lalonde*, J.E. 2001-433 (C.A.) : l'article 32 du *Code du travail* exclut expressément l'employeur et cette exclusion a été considérée compatible avec l'article 23 de la Charte québécoise ; *McDonald c. Arshinoff & Cie Ltée*, 2007 QCCA 575 (CanLII), par. 37.
231. *P.G. Québec c. CEGEP de la Gaspésie*, [1975] C.S. 477 ; *Guay c. Lalancette et al.*, [1977] C.S. 725 ; *Syndicat des employés du Centre hospitalier Robert Giffard c. Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Québec*, [1979] C.A. 323.
232. *Association des réalisateurs de Radio-Canada c. Sylvestre*, 2001 CanLII 9572 (QC C.A.), par. 45.
233. *P.G. Manitoba c. Office national de l'énergie*, [1974] 2 C.F. 502.
234. *C.N.C.P. Télécommunications c. Comm. des serv. tél. du gouv. de l'Alberta*, [1983] 2 C.F. 425 ; *Ass. québécoise des réalisatrices... c. Commission de reconnaissance des associations d'artistes*, [1993] R.J.Q. 528 (C.S.).
235. *Allied Auto Parts Ltd. c. C.C.T.*, [1983] 2 C.F. 248.

Lorsque la loi pose une condition à l'intervention, l'administré doit remplir cette condition pour pouvoir se faire entendre²³⁶. De plus, la personne qui désire intervenir doit le faire à temps. Ce n'est pas au tribunal de prendre la décision à sa place. L'administré qui n'intervient pas pendant l'instance ne peut remédier à son défaut par une requête en révision²³⁷.

L'administré n'a pas en soi un droit strict à une audience formelle devant l'autorité titulaire du pouvoir de décision. Cette dernière n'est pas tenue de l'accorder si elle juge que l'administré a eu autrement la possibilité de faire valoir son point de vue²³⁸, ou si elle estime que le tribunal possède tous les éléments pour rendre une décision conforme aux principes de la justice naturelle²³⁹. Même si la Cour suprême est très ferme sur ce point et qu'elle insiste sur le fait qu'il appartient au tribunal quasi judiciaire d'accorder ou non une audience suivant les circonstances, cela n'exclut pas la possibilité que, dans certaines circonstances, l'audience formelle puisse s'imposer²⁴⁰.

On pourrait penser que les exigences de la justice fondamentale sous l'article 7 de la Charte sont plus élevées, mais la juge Wilson, dans l'arrêt *Singh*, nous dit bien qu'encore là ce seront les circonstances qui requerront la tenue ou non d'une audience formelle. L'atteinte au droit à la vie, à la sécurité ou à la liberté peut comporter un élément de gravité qui exige l'audience formelle ou *viva voce*, notamment lorsqu'une question de crédibilité est en jeu :

Je ferai cependant remarquer que, même si les auditions fondées sur des observations écrites sont compatibles avec les principes de justice fondamentale pour certaines fins, elles ne donnent pas satisfaction dans tous les cas. Je pense en particulier que, lorsqu'une question importante de crédibilité est en cause, la justice fondamentale exige que cette question soit tranchée par voie d'audition.²⁴¹

En matière purement administrative, l'équité procédurale est moins exigeante quant à la nécessité d'une audience ou d'une rencontre formelle. Les

236. *Protection de la jeunesse* – 277, [1987] R.J.Q. 2097 (C.S.).

237. *Protection de la jeunesse* – 209, [1986] R.J.Q. 1395 (C.S.).

238. *Durham Transport Inc. c. International Brotherhood of Teamsters*, C.F.A., n° A553-77, déc. 1977 ; *P.G. Terre-Neuve c. Norcable*, [1981] 2 C.F. 221 ; *Lagarde c. P.G. Québec*, [1986] R.J.Q. 2639 (C.S.) ; *Office des pêcheurs de flétan du Groënland du Québec c. Régie des marchés agricoles*, J.E. 2001-388 (C.S.) ; *Baker c. Canada*, [1999] 2 R.C.S. 817 ; *Re Therrien*, [2001] 2 R.C.S. 3, par. 90.

239. *Commission des relations de travail du Québec c. Canadian Ingersoll-Rand Co.*, [1968] R.C.S. 695 ; *Komo Construction Inc. c. C.R.T.Q.*, [1968] R.C.S. 172 ; *Hoffman-Laroche Ltd. c. Delmar Chemical Ltd.*, [1965] R.C.S. 575 ; *Courcelles c. Dionne*, [1978] C.S. 172 ; *MacInnis c. Canada*, [1997] 1 C.F. 115 (C.A.).

240. *Singh et al. c. M.E.I.*, [1985] 1 R.C.S. 178 ; *Prévost c. British Columbia (Workers' Compensation Board)*, (1988) 52 D.L.R. (4th) 513 (B.C.S.C.) ; *Bunge du Canada c. Syndicat canadien de la fonction publique*, D.T.E. 95T-433 (C.F.A.).

241. *Singh et al.*, *ibid.*, p. 213-214 ; *Protection de la jeunesse* – 587, [1993] R.J.Q. 285 (C.Q.).

Charte²⁹⁵. Cependant, le Comité doit néanmoins se conformer à la justice fondamentale de l'article 7 et porter à la connaissance de l'administré en instance de déportation la teneur et la provenance de l'information communiquée *in camera* ; il doit aussi lui offrir la possibilité de se faire entendre²⁹⁶.

Lorsqu'une autorité administrative procède par voie d'entrevue ou de rencontre, l'administré a droit normalement d'être présent, mais les circonstances pourront justifier que l'on procède en son absence²⁹⁷. Il n'est pas nécessaire que l'administré soit présent lors de l'audition de témoins devant une autorité administrative, pourvu qu'on lui communique le contenu de ces témoignages pour qu'il puisse avoir la possibilité réelle et effective de répondre aux allégations faites à son sujet²⁹⁸. L'autorité administrative n'a pas à inviter l'administré à assister à la présentation que son avocat lui fait avant le début de l'audition des arguments ; cette rencontre préliminaire peut se situer dans la continuation de services juridiques et non être perçue comme une violation de la règle *audi alteram partem*²⁹⁹.

B. La preuve

L'application de la règle *audi alteram partem* implique aussi que le tribunal administratif doit permettre aux parties d'apporter tout élément de preuve susceptible d'éclairer le débat et d'avoir une influence sur l'issue de la contestation³⁰⁰. Cette exigence a donné naissance à un chapitre important du droit administratif contemporain, celui de la preuve devant les tribunaux administratifs et disciplinaires³⁰¹.

295. *Chiarelli c. Canada*, [1990] 2 C.F. 279 (C.A.) et [1992] 1 R.C.S. 711.

296. *Ibid.*

297. Voir P. GARANT et P. HALLEY, « L'article 7 de la Charte canadienne et la discipline carcérale », (1989) 20 R.G.D. 599-646.

298. *Pierre-Pierre c. Finlay*, [1991] R.J.Q. 1947 (C.S.).

299. *Montambault c. Hôpital Maisonneuve-Rosemont*, [2001] R.J.Q. 893, par. 115 (C.A.), perm. d'appeler CSC refusée le 21-10-2001.

300. *Spar Aérospatiale Ltée c. Lauzon*, D.T.E. 89T-163 (C.S.) ; *Chauret c. Comité administratif de la Chambre des notaires*, J.E. 95-1066 (C.S.) ; *Tricots San Reno c. Lalande*, D.T.E. 95T-1051 (C.S.) ; *Dee c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] 3 C.F. 345 ; *Lamoureux c. Boily*, J.E. 2001-984 (C.S.) ; *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, *supra*, note 93.

301. P. GARANT, « La preuve devant les tribunaux administratifs », (1980) 21 *C. de D.* 825-853 ; Y. OUELLETTE, *Les tribunaux administratifs au Canada*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, p. 253-386 ; L. VERSCHULDEN, *La preuve et la procédure en arbitrage des griefs*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1994, 320 p. ; R. BLOUIN et F. MORIN, *Droit de l'arbitrage des griefs*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002 ; M. GOULET, *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, 238 p. ; S. LAFONTAINE et P. BOUVIER, « Droits fondamentaux : l'autonomie procédurale des tribunaux administratifs et les règles d'exclusion de la preuve », dans *Actes de la XII^e Conférence des juristes de l'État*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996 ; L.H. SPRAGUE,

Si le tribunal administratif est maître de sa procédure, cela doit se concilier avec les principes de justice naturelle, comme le reconnaissait la Cour suprême dans l'arrêt *Larocque* :

[...] le principe de l'autonomie de la procédure et de la preuve administratives, qui est largement admis en droit administratif, n'a jamais eu pour effet de limiter l'obligation faite aux tribunaux administratifs de respecter les exigences de la justice naturelle.³⁰²

Il appartient normalement au justiciable de faire sa preuve, d'en démontrer la pertinence et la valeur probante.

Pour pouvoir invoquer avec succès une violation de la règle *audi alteram partem*, l'administré a, pour sa part, l'obligation d'être sans reproche dans la production de sa propre preuve. Ainsi, un administré est non avenu à demander l'annulation d'une décision, au motif que le tribunal n'a pas tenu compte des reçus qu'il lui avait transmis par télécopieur trois ans après que la SAAQ eut constaté pour la première fois l'absence de suivi médical et cinq jours avant l'audience devant le TAQ, sans autre commentaire. Il ne pouvait non plus reprocher au TAQ de ne pas avoir ordonné un supplément d'enquête s'il n'était pas satisfait de la valeur probante des reçus. Il appartenait au requérant de présenter ses arguments visant leur valeur probante³⁰³.

De plus, l'administré doit compléter son dossier dans les délais ; autrement, il s'expose à ce que des documents soient refusés par l'instance décisionnelle³⁰⁴.

En principe, le tribunal doit admettre toute preuve pertinente ; toutefois le rejet d'une preuve pertinente « ne constitue pas automatiquement une violation de la justice naturelle » : le tribunal administratif doit apprécier cette pertinence, mais « il pourra toutefois arriver que le rejet d'une preuve pertinente ait un

« Evidence Before Administrative Agencies », (1995) *C.J.A.L.P.* 263-295 ; N. MAWANI, « Questions relatives à la preuve intéressant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié à l'âge de la diversité », (1994) 8 *Can. J. Admin. Practice*, 67-94 ; J. GARANT, *Le Tribunal administratif du Québec, la procédure et la preuve*, Mémoire de maîtrise en droit, Université Laval, avril 2004, 135 p. ; P. GARANT et Ph. GARANT, *La Justice arbitrale de l'assurance-emploi*, Ministère du Développement des ressources humaines, Ottawa, 2001, 165 p. <<http://www.ei-ae.gc.ca/conseil/tribunal>>.

302. *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, [1993] 1 R.C.S. 471, 485 ; cet arrêt phare a été cité 225 fois depuis ; *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, par. 88-89 ; *Cascades Conversion Inc. c. Yergeau*, 2006 QCCA 464 (CanLII) ; excellentes observations sur la question.

303. *Guay c. Tribunal administratif du Québec*, J.E. 2001-1977 (C.S.).

304. *Syndicat des professeures et professeurs de l'Université Laval c. Université Laval*, J.E. 98-596 (C.A.).

impact tel sur l'équité du processus, que l'on ne pourra que conclure à une violation de la justice naturelle »³⁰⁵. Suivant la Cour d'appel « il est nécessaire d'établir qu'un tel rejet aurait eu un impact réel sur l'équité du procès »³⁰⁶. Rappelons ce que dit la Cour suprême dans *Larocque* :

Je ne suis pas prêt à affirmer que le rejet d'une preuve pertinente constitue automatiquement une violation de la justice naturelle. L'arbitre de griefs est dans une situation privilégiée pour évaluer la pertinence des preuves qui lui sont soumises et je ne crois pas qu'il soit souhaitable que les tribunaux supérieurs, sous prétexte d'assurer le droit des parties d'être entendues, substituent à cet égard leur appréciation à celle de l'arbitre de griefs.³⁰⁷

La jurisprudence antérieure à l'arrêt *Larocque* allait un peu dans le même sens. Ainsi la Cour d'appel fédérale a déclaré que le refus de présenter une preuve cruciale au litige fait à l'appelant par la Commission d'appel de l'immigration constitue une violation de l'article 2(e) de la Déclaration canadienne. Le témoignage de l'épouse était essentiel à la réussite de la demande de

305. *Supra*, note 302, p. 491 ; *Société canadienne des postes c. Morin*, D.T.E. 92T-476 (C.S.) ; *Aluminerie Bécancour c. Tribunal du Travail*, 93T-644 (C.S.) ; *Levesque c. C.A.S.*, [1995] R.D.J. 48 (C.S.) ; *Desroches c. Bibault*, J.E. 95-2262 (C.S.) ; *Lecours c. Caisse populaire des fonctionnaires*, [1993] R.J.Q. 2755 (C.A.) ; *Automobiles Canbec Inc. c. M^e François Hamelin et autres*, [1996] R.J.Q. 2709, 2719 (C.A.) ; *Syndicat canadien de la fonction publique c. Gravel*, J.E. 98-350 (C.S.) ; *Lamarche c. P.G. Canada*, 2005 CAF 92 (CanLII) ; *Montréal (C.U.M.) c. Tribunal des droits de la personne*, C.A., 15-06-2000 ; *Grenier c. Commission des relations du travail*, 2009 QCCS 3756 (CanLII) : « preuve cruciale » ; *Commission scolaire des Samares c. Roy*, 2002 CanLII 30228 (QC C.S.) : « il apparaît évident que l'arbitre a empêché la Commission de faire une preuve pertinente, au cœur du litige » ; *Cascades Canada Inc. c. Commission des relations du travail*, 2006 QCCS 1815 (CanLII).
306. *Prowatt Inc. c. Corp. des maîtres électriciens du Québec*, 2000 CanLII 6670 (QC C.A.), par. 45, citant l'arrêt *Larocque* ; *Association des réalisateurs de Radio-Canada c. Sylvestre*, 2001 CanLII 9572 (QC C.A.), par. 37-38 ; *Guimont c. Petit*, J.E. 96-310 (C.A.) ; *Hydro-Québec c. Tremblay*, 2007 QCCS 4477 (CanLII).
307. *Supra*, note 302, p. 481 ; *Gatineau (Ville de) c. Corbeil*, 2007 QCCS 6094 (CanLII) ; *Dubé c. Commission des relations du travail*, 2007 QCCS 4275 (CanLII) ; *Nortel Networks Inc. c. Calgary (City)*, 2008 ABCA 370 (CanLII), par. 45 : « Once again one comes back to the point that the relevance and materiality of evidence is something within the particular expertise of the Municipal Government Board » ; *Canadian Broadcasting Corp. v. Canadian Media Guild*, 2007 BCCA 232 (CanLII) : preuve par ouï-dire admissible et pertinente ; *Compass Group Canada (Health Services) Ltd. v. Hospital Employees' Union*, 2007 BCCA 237 (CanLII) ; excellente étude de l'arrêt *Larocque* ; *Ontario (Liquor Control Board) v. Lifford Wine Agencies Ltd.*, 2005 CanLII 25179 (ON C.A.), par. 33 : « There is little doubt that administrative tribunals are particularly well-positioned to assess the relevancy of evidence sought to be introduced before them » ; *Banque Nationale du Canada c. Lajoie*, 2007 CF 1130 (CanLII) ; *Lehman c. Turcotte*, 2005 CanLII 31548 (QC C.S.) ; *Cascades Canada Inc. c. Commission des relations du travail*, 2006 QCCS 1815 (CanLII), par. 40 : « lorsqu'une décision a pour effet de restreindre la preuve, c'est en évaluant les répercussions de cette décision sur l'équité des processus qu'on peut finalement conclure à une violation... » ; *Montréal (Ville de) c. Beaudry*, 2006 QCCS 4012 (CanLII) ; *Cie Abitibi-Consolidated du Canada Inc. c. Rondeau*, 2005 CanLII 11662 (QC C.S.).

résidence permanente pour celle-ci³⁰⁸. D'autres arrêts confirment cette tendance³⁰⁹.

Ce devoir que la jurisprudence impose à un tribunal saisi d'une affaire est le prolongement et la conséquence logique de la règle précédente. Un tribunal a l'obligation de recevoir toute preuve pertinente. La Cour suprême soutenait en 1982 que : « Le refus d'entendre une preuve admissible et pertinente est un cas si net d'excès ou de refus d'exercer sa juridiction qu'il ne nécessite aucune élaboration »³¹⁰. C'est ce que la Cour suprême confirmera dans le célèbre arrêt *Larocque* en 1993³¹¹.

Le tribunal, étant maître de sa procédure, a lui-même le pouvoir d'accepter tout mode de preuve qu'il croit le mieux servir les fins de la justice³¹². Certes, il doit hésiter à entraver les efforts déployés par une partie pour établir sa preuve, mais il sera justifié d'intervenir lorsqu'elle n'est pas pertinente. Ainsi dans *Consortium Developments c. Sarnia*³¹³, la Cour suprême concluait que les tribunaux d'instance inférieure avaient eu raison d'annuler des assignations à comparaître, car la preuve que l'on cherchait à obtenir via celles-ci n'avait rien à voir

308. *Rajpaul c. Canada (M.E.I.)*, [1987] 3 C.F. 257 (C.A.).

309. *Syndicat de l'enseignement de Champlain c. Morin*, D.T.E. 85T-827 (C.S.); *Centre hospitalier Régina Ltée c. Commission des droits de la personne*, [1985] C.S. 937; *Pollack c. Commission des affaires sociales*, [1987] C.A.S. 679; *Zellers Inc. c. Moro*, D.T.E. 87T-868 (C.S.); *Iam c. Canada (Conseil canadien des relations de travail)*, [1989] 1 C.F. 14; *Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 136 c. Laperrière*, J.E. 89-1495 (C.A.).

310. *Roberval Express c. Union des chauffeurs de camion*, [1982] 2 R.C.S. 888, 904; *Lalonde Automobile c. Naylor*, [1974] C.A. 489; *Commission des loyers c. Sand*, [1980] 2 R.C.S. 100; *Bélanger c. Renaud*, J.E. 82-991 (C.S.); *T.E. Quinn Truck Lines Ltd. c. Snow*, [1981] 2 R.C.S. 657; *Re Eastern Prov. Airways Ltd. c. Can. Lab. Rel. Bd.*, (1983) 2 D.L.R. (4th) 597 (C.F.A.); *McInnis and Simon Fraser University (Re)*, (1984) 3 D.L.R. (4th) 708 (B.C. C.A.); *Union des agents de la paix en institutions pénales c. P.G. Québec*, LPJ-94-4657 (C.A.); *Commission de la construction du Québec c. Boisvert*, D.T.E. 94T-240 (C.S.); *Commission de la construction du Québec c. Frumkin*, D.T.E. 94T-105 (C.S.); *Supere c. T.A.Q.*, J.E. 99-689 (C.S.).

311. *Supra*, note 302. L'employeur voulait produire un témoignage sur le manque de financement qui avait mené au licenciement de deux assistants de recherche. Le syndicat s'y opposait, en alléguant que l'employeur tentait de modifier les raisons invoquées dans les avis de licenciement. L'arbitre s'est prononcé pour l'objection puis a accueilli les griefs. La Cour supérieure a ensuite accueilli la contestation de l'employeur au motif que l'arbitre avait refusé d'entendre un témoignage pertinent et admissible; elle a ordonné un nouvel arbitrage devant un nouvel arbitre; la Cour d'appel a confirmé. La Cour suprême a statué que l'arbitre avait effectivement omis de se conformer à la justice naturelle en ne tenant pas compte d'un élément de preuve pertinent.

312. *St-Jean-de-Matha (Municipalité de) c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*, J.E. 98-889 (C.S.).

313. [1998] 3 R.C.S. 3. Aussi *Addy c. Canada (Commissaire et président de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces armées canadiennes en Somalie)*, [1997] 3 C.F. 784.

avec une question soulevée dans les demandes de contrôle judiciaire. De même, une partie n'est pas empêchée de présenter sa preuve, lorsqu'un tribunal juge que certaines questions posées en contre-interrogatoire sont non pertinentes³¹⁴. Le rejet d'une preuve non pertinente ne constitue pas une violation de la justice naturelle³¹⁵, à moins qu'en révision judiciaire, le requérant ne démontre que les éléments de preuve visés sont cruciaux et que l'équité serait mise en danger par le refus de les admettre³¹⁶.

Le tribunal a également le devoir de décider de la pertinence d'une preuve, mais en refusant une preuve d'office ou sur objection de l'une des parties, il s'expose à voir sa décision ou son attitude remise en question devant une cour supérieure³¹⁷. En effet, il appartient au tribunal administratif de statuer lorsque, dans le cours de l'enquête, des objections sont soulevées sur la pertinence de tel ou tel élément de preuve. Il doit néanmoins le faire en respectant les principes de la justice naturelle qui veulent que chaque partie ait la possibilité de faire valoir ses moyens. Il s'agit là d'une exigence que chacune des parties peut revendiquer en temps opportun. Si le tribunal s'est donné des règles sur l'admissibilité ou la pertinence des preuves, il doit normalement suivre ces règles³¹⁸.

Si le tribunal a refusé d'entendre une preuve pertinente ou déclaré non pertinent un élément de preuve important pour la solution du litige, il y a violation de la règle *audi alteram partem* et il n'y a pas lieu de spéculer sur la conséquence qu'une telle preuve aurait eu sur la décision si elle avait été admise ; dans *Larocque*, le juge en chef Lamer mentionne que : « L'application de ces règles ne doit par conséquent pas dépendre de spéculations sur ce qu'aurait été la décision au fond n'eût été la négation des droits des intéressés »³¹⁹.

314. *Automobiles Canbec Inc. c. Hamelin*, J.E. 96-2081 (C.S.) ; *Bergeron c. Québec (Min. Sécurité du revenu)*, J.E. 98-1974 (C.S.) ; *Montréal (Service de police de la Communauté urbaine de) c. Tribunal des droits de la personne*, J.E. 2000-1778 (C.S.) ; *Nguyen c. Université de Sherbrooke*, J.E. 2002-86 (C.A.).
315. *Montréal (Service de police de la Communauté urbaine de)*, *ibid.*
316. *Michaud c. Commission municipale du Québec*, J.E. 97-2161 (C.A.) ; *Montréal (Service de police de la Communauté urbaine de)*, *ibid.* ; *Dawe c. Canada (Gendarmerie royale du Canada)*, 2003 CF 861 (CanLII) ; *P&O Ports Inc. c. Syndicat international des débardeurs et des magasiniers (Section Locale 500)*, 2008 CF 846 (CanLII).
317. *Nanda c. Commission de la fonction publique*, [1972] C.F. 277 (C.F.A.) ; *Constructions et placements Bonatou c. Régie du logement*, [1985] C.S. 1281 ; *Uniroyal Ltd. c. Canada (Régistrare des marques de commerce)*, [1985] 2 C.F. 124 ; *Laramée c. Commission des affaires sociales*, [1986] C.A.S. 70 (C.S.) ; *Timpauer c. Air Canada*, [1986] 1 C.F. 453 (C.A.) ; *Cie Price Ltée c. Commission des affaires sociales*, [1987] C.A.S. 115 (C.S.) ; *Société canadienne des postes c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, D.T.E. 88T-377 (C.S.) ; *Godin c. Monette*, J.E. 98-783 (C.S.) ; *Nemouchi c. Canada*, [2000] 2 C.F. 528.
318. *Cascades Canada Inc. c. Commission des relations du travail*, 2006 QCCS 1815 (CanLII), par. 33.
319. *Supra*, note 302, p. 493 ; *P.G. Québec c. Germain Blanchard Ltée*, 2005 QCCA 605 (CanLII) ; *Trefflé Goulet & fils Ltée c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Trefflé*

Lorsque le tribunal a des doutes sur la pertinence d'une preuve ou si la partie adverse soulève une objection, la partie qui veut produire cette preuve doit en démontrer la pertinence³²⁰. Un tribunal doit toutefois être prudent car il est beaucoup plus grave de refuser une preuve pertinente que d'admettre une preuve non pertinente, qui pourra être rejetée ultérieurement dans la décision finale. La pratique qui consiste pour un tribunal à prendre « sous réserve » les objections à la preuve, lorsque cela est possible, et lorsque la partie qui les formule ne tient pas absolument à avoir une décision sur-le-champ, est ordinairement sage ; cela ne contrevient aucunement à la justice naturelle³²¹.

Il est une catégorie d'objections qui ne devraient pas être prises sous réserve : il s'agit des objections portant sur la juridiction même du tribunal ; dans ce cas le tribunal ou l'arbitre de grief devrait statuer sur-le-champ ou ajourner afin de rendre une décision préliminaire. Toutefois, en droit strict, un tribunal inférieur peut toujours prendre une telle objection sous réserve et entendre une affaire au mérite, au risque de travailler inutilement si une cour supérieure donne raison à celui qui avait formulé l'objection.

Si l'une des parties ne s'oppose pas en temps opportun à l'admissibilité ou à la pertinence d'un élément de preuve, elle doit attendre le jugement ou le rapport final pour contester³²². Le tribunal conserve, quoi qu'il en soit, l'obligation impérative de procéder de la façon la plus efficace dans la recherche de la vérité. Comme le rappelle la Cour d'appel : « le respect de la règle *audi alteram partem* n'est assurément pas incompatible avec une gestion d'instance et, en particulier, une gestion d'audience efficace, mais ce n'est pas parce qu'un procédé paraît moins efficace qu'il contrevient à la justice naturelle »³²³.

Goulet & Fils, 2002 CanLII 41932 (QC C.S.) ; *Tétreault c. De Michele*, 2004 CanLII 47982 (QC C.S.) ; *P.G. Québec c. Germain Blanchard Ltée*, [2005] R.J.Q. 1881 (C.A.), par. 105 ; « De même, si on allègue que le décideur a refusé d'entendre une partie ou de permettre le contre-interrogatoire [...] la décision sera cassée même s'il est établi que la preuve omise n'aurait pas entraîné un résultat différent » ; *Métallurgistes unis d'Amérique (Syndicat des métallos), section locale 9414 c. Cournoyer*, 2007 QCCS 5788 (CanLII) ; *Syndicat national des travailleurs des pâtes et papier de Portneuf Station Inc. (CSD) c. Commission des relations du travail*, 2008 QCCS 2980 (CanLII), par. 73 : « Il n'y a pas lieu de se demander, comme l'enseigne la Cour suprême, si la décision de l'arbitre aurait été ou non différente, en l'absence de ces violations » ; *Grand Slam Productions Inc. c. Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs*, 2004 CanLII 39830 (QC C.S.) ; *British Columbia Securities Commission c. Burke*, 2008 BCSC 1244 (CanLII).

320. *Whitelaw and Board of Police Commissioners of the City of Vancouver (Re)*, (1973) 35 D.L.R. (3d) 466 (B.C.C.A.).

321. *Protection de la jeunesse* – 379, J.E. 89-542 (C.S.). Ce paragraphe de notre édition antérieure a été cité avec approbation par la Cour suprême dans *Université du Québec à Trois-Rivières c. Larocque*, *supra*, note 302.

322. *Fafard c. Commission d'enquête...sur la Sûreté du Québec*, J.E. 98-1618 (C.A.).

323. *Cascades Conversion Inc. c. Yergeau*, 2006 QCCA 464 (CanLII), par. 61.

-14-

Résumé



Document 1 de 1

[Documents et formats](#)

[Référence](#) | [Télécharger](#)

Cette décision a été citée au moins une fois. A-t-elle été appliquée, distinguée ou critiquée ?
Cliquez sur le lien [Le Citateur](#) pour le savoir.

Parties

« Leroux » c. « Cake »

Juridiction

Cour d'appel (C.A.), Montréal

Numéro de dossier

500-09-001162-783

Décision de

MM. les juges Crête, Mayrand et Monet

Date de la décision

1979-03-12

Références

AZ-79011062

J.E. 79-317

Texte intégral : 13 pages (copie déposée au greffe)

Indexation

PREUVE CIVILE. COMPORTEMENT ABDICATION ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE « EXPERT »
IRRECEVABILITÉ PREUVE — Admissibilité de la preuve. PSYCHIATRE TÉMOIN — « Expert. »
VOIES DE FAIT.

Résumé

PREUVE CIVILE — action en dommages pour voies de fait — objection par la demanderesse à ce qu'un psychiatre qui a été présent depuis le début de l'instruction, témoigne pour donner son opinion quant au comportement de l'agressé et de l'agresseur en regard des dépositions déjà données sur les circonstances de l'incident: accueillie — l'appel est accueilli.

M. le juge Crête: le juge ne devait pas déclarer le témoignage irrecevable a priori sans connaître les questions précises, la forme et l'objet des questions, leur pertinence et tout autre facteur qui peut rendre une preuve admissible ou non.

M. le juge Mayrand: le psychiatre est un témoins compétent pour éclairer le Tribunal sur la signification d'un comportement et du traitement. Son expertise ne vaut que dans la mesure où les faits ont été prouvés par d'autres témoins.

M. le juge Monet: il ne s'agit pas pour le juge d'abdiquer son pouvoir souverain d'appréciation, ni de

confier à un témoin la responsabilité de décider si, en droit, un geste est justifié. Il s'agit de savoir si la déposition de ce témoin est de nature à éclairer le juge sur des points de faits soulevés par des allégués dans les procédures. Ce qui ne préjuge pas de la légalité des questions à être posées.

Historique

Instance précédente

C.S. Montréal 500-05-018794-741

Jurisprudence citée

Simard c. Pavillon Charleroi Boyer Inc., C.A. Montréal 500-09-000310-789, le 9 février 1979 (J.E. 79-188).

Doctrine citée

Phipson, S.L., The Law of Evidence, 12th ed. by J.H. Buzzard, London, Sweet & Maxwell, 1976, 1014 p.

Date du versement initial

1998-07-11

Date de la dernière mise à jour

2009-06-03

[Documents et formats](#)

[Référence](#) | [Télécharger](#)

© SOQUIJ et ses concédants de licence. Tous droits réservés.

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-09-001162-783

Montréal, le douzième jour de mars

mil neuf cent soixante-dix-neuf.

PRÉSENTS: LES HONORABLES JUGES CRETE
MAYRAND
MONET

DAME THERÈSE ISROUX,

APPELANTE

-vs-

WILLIAM CAKE ET AL,

INTIMES

-et-

D'ALLAIRD MANUFACTURING COMPANY LIMITED,
défenderesse

LA COUR, parties ouïes sur le fond de l'appel d'un jugement de la Cour
supérieure pour le district de Montréal, rendu le 19^{ième}
jour de septembre 1978, après avoir examiné le dossier et délibéré;

Par les motifs exposés aux opinions écrites déposées avec
le présent jugement;

ACCUEILLE le pourvoi avec dépens, INFIRME
le jugement a quo et ORDONNE le retour du dossier devant la cour de
première instance afin qu'il soit procédé à la continuation de
l'instruction selon la loi.

(s) MARCEL CRETE

ALBERT MAYRAND

AMÉDÉE MONET

C.J.A.

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-09-001170-786

Montréal, le douzième jour de mars

mil neuf cent soixante-dix-huit.

PRÉSENTS: LES HONORABLES JUGES CRETE
MAYRAND
MONNET

D'ALLAIRD MANUFACTURING COMPANY LIMITED,

APPELANTE

-vs-

WILLIAM CAKE ET AL,

INTIMES

-et-

DAME TERESE LEROUX,

défenderesse

LA COUR, parties ouïes sur le fond de l'appel d'un jugement de la Cour
supérieure pour le district de Montréal, rendu le 19ième
jour de septembre 1978, après avoir examiné le dossier et délibéré;

Par les motifs exposés aux opinions écrites déposées avec
le présent jugement:

ACCUEILLE le pourvoi avec dépens, INFIRME
le jugement a quo et ORDONNE le retour du dossier devant la cour de
première instance afin qu'il soit procédé à la continuation de
l'instruction selon la loi.

(s) _____ MARCEL CRETE

_____ ALBERT MAYRAND

_____ AMÉDÉE MONNET

J.J.A.

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

C O U R D ' A P P E L

No 500-09-001162-783

DAME THERESE LEROUX,

APPELANTE

-vs-

WILLIAM CAKE ET AL,

INTIMES

-et-

D'ALLAIRD MANUFACTURING
COMPANY LIMITED,

défenderesse

No 500-09-001170-786

D'ALLAIRD MANUFACTURING
COMPANY LIMITED,

APPELANTE

-vs-

WILLIAM CAKE ET AL,

INTIMES

-et-

DAME THERESE LEROUX,

défenderesse

CORAM:

CRETE
MAYRAND
MONET, JJ.A.

OPINION DU JUGE CRETE

Les deux appelantes se pourvoient contre un jugement interlocutoire prononcé le 19 septembre 1978, par la Cour supérieure du district de Montréal, qui a maintenu une opposition formulée par l'intimée à une certaine preuve que les appelantes ont voulu apporter au cours de l'instruction à l'appui de certaines allégations de leur défense.

- 2 -

Les faits et les actes de procédure:

Le 20 décembre 1973, à l'occasion d'une réception de Noël offerte par D'Aillaird Manufacturing Company Limited et à laquelle participaient Dame Thérèse Leroux, sa préposée et l'intimée Carole Cake, Dame Leroux se serait portée à des voies de fait sur la personne de Carole Cake.

Recherchées en dommages-intérêts, les deux appelantes ont plaidé en substance qu'au cours de la réception, Carole Cake, s'était mise "à agir d'une manière hystérique et perturbatrice et laissait craindre par ses faits et gestes qu'elle causerait un dommage physique"; que Thérèse Roux, "par nécessité et pour lui permettre de reprendre ses sens et de se ressaisir" a dû gifler Carole Cake, ce qui, eu égard aux circonstances, était le geste approprié à poser et que Thérèse Roux n'a pas employé une force déraisonnable.

Au cours de l'instruction, après avoir fait entendre trois témoins, Grace Argento, Andrée Harpin et Thérèse Leroux, qui ont toutes trois déposé quant au comportement de Carole Cake lors de la réception, les appelantes ont appelé comme témoin, un médecin psychiatre, le Dr. Yvan Léger, qui avait été présent à l'audience depuis le début de l'instruction, pour lui faire donner son opinion quant au comportement de Carole Cake et de Thérèse Leroux, au regard des dépositions données jusque là sur les circonstances de l'incident du 20 décembre 1973.

Après avoir entendu une assez longue argumentation de la part des avocats des parties, le juge a décidé que la déposition de l'expert ne serait pas recevable.

- 3 -

En rendant sa décision, le juge n'a pas exprimé ses motifs de façon spécifique.

Il semble qu'il ait considéré qu'il n'appartenait pas à l'expert d'exprimer son opinion sur la question de savoir si le geste posé par Dame Leroux était justifié ou pas. L'expert se serait peut-être alors substitué au juge.

En revanche, je ne vois pas, - et je le mentionne à titre d'exemple seulement - pourquoi l'expert n'aurait pas été admis à donner son opinion, compte tenu des témoignages déjà entendus, sur le point de savoir si Carole Cake avait agi d'une manière hystérique, ainsi que les défenderesses l'ont spécifiquement allégué dans leur plaidoyer.

A mon avis, - et je le dis avec le plus grand respect - le juge ne devait pas déclarer le témoignage de l'expert irrecevable a priori sans connaître les questions précises qui pouvaient être posées, la forme et l'objet des questions, leur pertinence, et tous autres facteurs qui peuvent rendre une preuve admissible ou inadmissible.

Aussi suis-je d'avis d'accueillir les pourvois avec dépens, d'infirmier le jugement a quo et d'ordonner le retour du dossier devant la cour de première instance afin qu'il soit procédé à la continuation de l'instruction selon la loi.

J.C.A.

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

C O U R D ' A P P E L

No 500-09-001162-783

DAME THERESE LEROUX,

Appelante,

-contre-

WILLIAM CAKE ET AL,

Intimés,

-et-

D'ALLAIRD MANUFACTURING
COMPANY LIMITED,

Défenderesse.

No 500-09-001170-786

D'ALLAIRD MANUFACTURING
COMPANY LIMITED,

Appelante,

-contre-

WILLIAM CAKE ET AL,

Intimés,

-et-

DAME THERESE LEROUX,

Défenderesse.

CORAM:

CRETE
MAYRAND
MONET, J.J.A.

OPINION DU JUGE MONET

Tout comme monsieur le juge Crête, je suis
d'avis d'accueillir l'appel.

L'inscription de l'appalante D'Allaird Manu-
facturing Company Limited mentionne ceci (d.c. 2):

La défenderesse d'Allaird Manufacturing Company Limited
demandera à la Cour d'Appel d'infirmar le jugement in-
terlocutoire rendu en première instance et de permettre
à la défense de faire la preuve à laquelle la demande
s'est objectée.

-2-

et celle de l'appelante Leroux, ceci (d.c. 4):

La Cour a maintenu une objection de la demande formulée à l'encontre de la preuve de la défense.

La défenderesse, dame Thérèse Leroux, demandera à la Cour d'Appel d'infirmier la décision rendue par la Cour Supérieure afin qu'il lui soit permis de présenter cette preuve.

A la vérité, le jugement entrepris ne se prononce pas uniquement sur la légalité d'une question posée par un avocat à un témoin, mais sur une preuve d'un genre particulier offerte, c'est-à-dire l'interrogatoire d'un expert dans un domaine particulier.

L'unique question effectivement posée à ce témoin, qui a donné lieu tant à l'opposition de l'avocat des intimés qu'au jugement attaqué, précédée d'un préliminaire, est la suivante (d.c. 74):

Q Docteur Léger, étiez-vous présent lors des témoignages de madame D'Argenteau, Harpin et Leroux?

R Oui.

Q Avez-vous porté attention à la description qu'elles ont faite du comportement de mademoiselle Carole Cake?

Si le débat se confinait à cette seule question, telle que formulée, la décision attaquée serait, selon moi, fondée. Mais, en l'espèce, tel n'est pas le cas. Le premier juge en a eu parfaitement conscience:

(d.c. 93) ... pendant l'ajournement, j'ai songé un peu à tout cela aussi et je vous demanderais maintenant de me dire ce que vous entendez prouver par cet expert. C'est parce que, comprenez bien, devant la Cour d'Appel, ils doivent savoir aussi sur quoi porte le débat, voyez-vous.

et (d.c. 105) ... voici, c'est pour ça que je vous avais demandé tout à l'heure d'expliquer sur ce quoi vous voulez questionner le docteur Léger et j'ai déjà eu ces choses-là comme praticien, alors voici ce que j'ai fait, et je vous invite de le faire, expliquez immédiatement dans les grandes lignes la preuve que vous voulez faire avec cet expert sans poser des questions nécessairement. Dans les grandes lignes seulement, sur quoi portera son témoignage selon les questions que vous lui poserez. Alors expliquez-vous. C'est ça. Nous voulons prouver par le docteur Léger ce qui suit. C'est ce qu'il faut faire autrement la Cour d'Appel se trouve devant rien.

Les avocats des appelantes ont aussi saisi la portée de la question litigieuse (d.c. 104-105):

-3-

... lorsque nous serons devant la Cour d'Appel j'aurai à plaider une cause où l'objection sera à une simple question de Me Longtin qui dit, "Avez-vous porté attention à la description du comportement de Carole Cake tel que décrit par certains témoins?" J'ai l'impression que sur ce point-là comme tel, la Cour d'Appel ne pourra pas aller plus loin. J'ai l'impression que notre appel ne pourra pas faire autrement qu'être maintenu, mais le point en litige ne sera pas réglé. C'est l'impression que j'ai, alors, est-ce qu'on va revenir poser une autre question?

La preuve offerte par l'interrogatoire que les appelantes entendaient faire déborde la seule question qui semble avoir fait l'objet de la décision attaquée:

(d.c. 94) PAR ME LONGTIN

... la position est la suivante, le comportement de Carole Cake est un fait en cause, le comportement de Thérèse Leroux est également un fait en cause, alors nous soumettons qu'à l'égard du comportement de deux personnes, on a droit de faire témoigner un expert en comportement. Maintenant, sur quoi va porter l'interrogatoire de l'expert? C'est premièrement, compte tenu de ce qu'il a entendu, c'est de déterminer si la description qui a été faite de la Demanderesse par les trois témoins s'associe à un état particulier connu et compte tenu de cet état particulier connu, quel est le geste approprié à poser. C'est tout.

(d.c. 106) PAR ME THIBODEAU

D'abord, comme je vois le premier point et à partir de faits mis en preuve soit du témoignage des témoins de la Défense sur le comportement de mademoiselle Cake le 20 décembre, lors des incidents du 20 décembre, comment à partir des faits mis en preuve ou quelle conclusion scientifique sur le comportement de mademoiselle Cake, le psychiatre peut-il tirer. A partir de là, on passe à un deuxième point qui, fondamentalement, est la question du traitement approprié face à un tel comportement. ...

Non sans raison, le premier juge a suscit...

l'audience à la suite de l'opposition à la preuve. Après la reprise des débats, il s'est adressé à l'avocat des intimés en ces termes:

(d.c. 100) Mais voici Me Léger, si vous croyez, d'ailleurs, voici ce que je vais faire, je vais laisser le tout à votre décision. ...

(d.c. 101) Non, disons si vous croyez que dans l'intérêt des demandeurs la cause doit être ajournée en attendant adjudication sur l'objection, je n'hésiterai pas à l'ajourner mais je vous répète, j'ai déjà fait ça antérieurement, c'est-à-dire ayant rendu une décision séance tenante sur une objection, la maintenant, et devant la décision de la partie de porter ma décision en

-4-

appel, j'ai cru devoir dans l'intérêt de toutes les parties permettre la preuve sous réserve afin de leur sauver du temps et puis la chose s'est soldée très bien par la suite, mais enfin. Ca dépend de vous. ...

La position adoptée alors par l'avocat des intimés peut sembler ambiguë:

(d.c. 103) ... A votre suggestion, Votre Seigneurie, j'agrée dans les termes que vous avez mentionnée et ce dans l'intérêt des parties que la cause, que le témoignage soit entendu sous réserve.

PAR LA COUR

Très bien, très bien. Et si à la fin de l'enquête vous croyez nécessaire de faire faire une expertise pour contredire celle-ci, vous n'avez qu'à ma le dire.

PAR ME LEGER

Ma décision ne changera pas parce que la situation est fatale à l'heure actuelle. Je ne pourrai pas, je ne pourrai pas ...

Toutefois, il faut se reporter aux déclarations faites antérieurement par l'avocat des appelantes (d.c. 77):

A tout événement, à ce stade-ci, je fais une objection, je veux que, d'ailleurs elle est enregistrée, elle demeurera et je ne la retire point. ...

Alors, je demeure sur ma position, j'ai formulé l'objection et c'est en, parce qu'on me dit que le témoin que l'on produit est complètement étranger aux événements de l'audition que nous avons parcourue depuis deux jours.

Quoi qu'il en soit, devant notre Cour, l'avocat des intimés a soutenu le bien-fondé de la décision entreprise relativement à la nature de l'interrogatoire envisagé par les avocats des appelantes.

Pour ma part, je crois que c'est précisément sur ce point que les intimés font erreur même si celle-ci part de bons sentiments. Il ne s'agit pas pour le juge du fait d'abdiquer son pouvoir souverain d'appréciation. Il ne s'agit pas non plus de confier à un témoin, tout expert soit-il, la responsabilité de décider si, en droit, un geste est justifié. Il s'agit de savoir si la déposition de ce témoin offerte par les appelantes est de nature à éclairer le juge du fait sur des points de fait soulevés



-5-

par les allégations de fait dans les plaidoiries respectives des appelantes:

LEROUX (d.c. 9):

7. QUE la défenderesse ci-plaidante, compte tenu de ce qui précède, était justifiée de poser le geste qui lui est reproché et ce faisant n'a pas employé une force déraisonnable eu égard aux circonstances.

D'ALLAIRD (d.c. 12):

8. Que sans préjudice à ce que ci-dessus plaidé, la demanderesse Carole Cake, au cours du diner mentionné au paragraphe 4 du présent plaidoyer, s'est mise à agir d'une manière hystérique et perturbatrice et laissait craindre par ces faits et gestes qu'elle se causerait un dommage physique;

9. Que vu ces faits et gestes, la défenderesse Thérèse Leroux, par nécessité et pour lui permettre de reprendre ses sens et de se ressaisir, a giflé la demanderesse Carole Cake ce qui, eu égard aux circonstances, était le geste approprié à poser;

Comme le signale fort à propos monsieur le juge Crête, la présente décision de notre Cour ne préjuge pas la légalité des questions précises qui pourront être posées au témoin. Comme dans l'affaire Simard et Autres C. Pavillon Charleroi Boyer Inc. (9 février 1979, No 500-09-000310-789), je me permets d'énoncer ceci:

La prudence commande au juge qui ne siège pas avec un jury, comme dans le présent cas, de recevoir la preuve sous réserve de l'opposition, quitte à accueillir celle-ci subséquemment s'il appert que la preuve n'est pas pertinente.

J.A.

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

No 500-09-001162-783

C O U R D ' A P P E L

DAME THERESE LEROUX,

Appelante

contre

WILLIAM CAKE et al.

Intimés

et

D'ALLAIRD MANUFACTURING
COMPANY LIMITED,

Défenderesse

No 500-09-001170-786

D'ALLAIRD MANUFACTURING
COMPANY LIMITED,

Appelante

contre

WILLIAM CAKE et al.,

Intimés

et

DAME THERESE LEROUX,

Défenderesse

CORAM:

CRETE
MAYRAND
MONET, JJ.



OPINION DU JUGE MAYRAND

Je partage l'avis de mes deux collègues, messieurs les juges Crête et Monet.

Le psychiatre est un témoin compétent pour éclairer le tribunal sur la signification d'un comportement et sur l'opportunité d'un traitement allégués. Quand le psychiatre n'a pas été lui-même témoin du comportement et du traitement, son expertise ne peut valoir que dans la mesure où ces faits ont été prouvés par d'autres témoins ou pourront l'être à la satisfaction du juge.

Quand une preuve préalable a démontré la fausseté des données ou l'inexistence des faits sur lesquels le psychiatre entend faire reposer son expertise, l'on comprend que le juge refuse de la recevoir car son inutilité est déjà certaine. Mais la simple contestation des faits sur lesquels se fonde l'expertise et le risque de son inutilité éventuelle ne la rendent pas irrecevable.

Dans le présent cas, les discussions qui ont eu lieu au sujet de la recevabilité du témoignage du psychiatre font voir que celui-ci s'apprêtait à poser un diagnostic à l'égard du comportement de deux personnes tel que trois témoins l'avaient décrit. L'opinion du psychiatre sur ce point restera pertinente aussi longtemps que le juge ne sera pas en mesure de décider que les comportements n'ont pas été relatés de façon exacte⁽¹⁾.

(1) Comparer Phipson, On Evidence, (12e éd. 1976) no 1244, p. 507.

Pour ces motifs, je disposerais du pourvoi
comme monsieur le juge Crête le suggère.

f.c.a.



COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0619

DATE : Le 24 novembre 2006

LE COMITÉ : Me Guy Cournoyer	Président
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A.	Membre
M. Claude Trudel, A.V.A.	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. JACQUES FORTIER, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et
rentes collectives, planificateur financier et représentant en épargne collective
Partie intimée

DÉCISION SUR LA QUALIFICATION D'UN EXPERT

[1] La syndic demande au comité de discipline de qualifier comme expert Mme Josée Poissant à titre d'expert en services financiers et en planification financière. Cette preuve est pertinente aux chefs 10 et 12 de la plainte déposée contre M. Fortier.

[2] Le chef 10 vise à déterminer si M. Fortier a fait souscrire une police d'assurance-vie à son client d'une manière conforme aux principes généralement reconnus dans sa profession. Le chef 12 exige la détermination de la question de savoir si l'utilisation d'un prêt-levier, deux pour un, correspondait à la situation financière et aux objectifs d'investissement du client.



[3] La décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R c. Mohan*¹ établit que «[l']admission de la preuve d'expert repose sur l'application des critères suivants: a) la pertinence; b) la nécessité d'aider le juge des faits; c) l'absence de toute règle d'exclusion; d) la qualification suffisante de l'expert.»²

[4] Selon l'arrêt *Mohan*, la preuve d'expert «doit être présentée par un témoin dont on démontre qu'il ou elle a acquis des connaissances spéciales ou particulières grâce à des études ou à une expérience relatives aux questions visées dans son témoignage.»³

[5] Le critère de qualification d'un témoin expert est modeste⁴. Comme le note le professeur Royer dans son ouvrage *La Preuve Civile*, 3^{ème} édition : «[l]a jurisprudence canadienne et québécoise refuse rarement d'entendre un expert en raison de l'insuffisance de ses qualifications. En effet, cette question concerne davantage la valeur probante que la recevabilité d'une preuve.»⁵

[6] Le professeur Royer met en garde contre l'exclusion de la preuve d'une preuve d'expertise à l'étape de la qualification. Il s'exprime ainsi :

6.1.1. Il est dangereux d'exclure *a priori* une preuve d'expertise, sauf s'il est manifeste qu'elle n'a aucune valeur probante. Or, celle-ci est généralement déterminée au moment où l'enquête est close et toute la preuve a été soumise au tribunal. La recevabilité et la valeur probante du témoignage doivent généralement être décidées par le juge saisi du fond du litige.⁶

[7] Dans *Terjanian c. Dentistes*⁷, le Tribunal des professions affirmait récemment qu'il «est toujours dangereux pour un Tribunal d'exclure une preuve d'expert avant d'avoir entendu

¹ [1994] 2 R.C.S. 9

² *Supra*, à la p. 20.

³ *Supra*, à la p. 25.

⁴ David M. Paciocco, Lee Stuesser, *The Law of Evidence*, Fourth Edition, Irwin Law, 2005, à la p. 191.

⁵ Jean-Claude Royer, *La Preuve Civile*, 3^{ème} édition, Éditions Yvon Blais, 2003, à la p. 302, par. 470.

⁶ *Supra*, aux pp. 305 et 306, par. 474.

⁷ 2006 QCTP 96



toute la preuve.»⁸. Le Tribunal des professions réfère ensuite au passage du professeur Royer que nous venons de citer.

[8] Dans *Gourgi c. Dentistes*, le Tribunal des professions rappelait que «[c]ette règle de prudence est d'autant plus importante en matière disciplinaire puisque les membres ne peuvent palier ou suppléer à la preuve pour déterminer si le professionnel a enfreint «les normes scientifiques généralement reconnues en médecine dentaire.»⁹ Ce commentaire s'applique à la présente affaire.

[9] En l'espèce, même si Mme Poissant n'a jamais été qualifié comme expert par les tribunaux et que la syndic n'a pas établi de façon précise l'expertise de celle-ci en lien avec les chefs 10 et 12, le comité ne peut conclure qu'il est manifeste que cette preuve n'a aucune valeur probante¹⁰.

[10] La formation académique, l'expérience professionnelle à son propre compte, l'enseignement fourni par Mme Poissant, sa participation durant deux ans au comité d'évaluation des plaintes de l'*Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec* (AIAPQ) la qualifie pour exprimer une opinion à titre d'expert sur les pratiques généralement reconnues à l'égard des chefs 10 et 12.

[11] Le comité devra évaluer la force probante du témoignage rendu par Mme Poissant. Comme le professeur Royer le rappelle : «[l]a valeur probante du témoignage d'un expert relève de l'appréciation du juge. Celui-ci n'est pas lié par l'opinion d'un expert. Il doit évaluer et peser sa déposition de la même manière que celle des témoins ordinaires.»¹¹

⁸ *Supra*, par. 53. Voir aussi *Vincent c. Dentistes*, [2004] D.D.O.P. 301, à la p. 308, par. 44 ; *Gourgi c. Dentistes*, 2003 QCTP 121

⁹ *Gourgi c. Dentistes*, 2003 QCTP 121, par. 31.

¹⁰ Jean-Claude Royer, *La Preuve Civile*, 3^{ème} édition, Éditions Yvon Blais, 2003, à la p. 303, par.470.

¹¹ *Supra*, à la p. 313, par. 484.



[12] Le comité évaluera la preuve en tenant compte «de la nature et de l'objet de l'expertise, de la qualification de l'expert, de l'ampleur et du sérieux de ses recherches, ainsi que du lien entre les opinions proposées et la preuve.»¹²

(s) Guy Cournoyer

Me Guy Cournoyer
Président du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Claude Trudel

M. CLAUDE TRUDEL, A.V.A.
Membre du comité de discipline

Me Carolyne Mathieu
Procureur de la partie requérante-intimée

Me Jacques Gauthier
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureur de la partie intimée-plaignante

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

¹² *Supra*, à la p. 314, par. 485.

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0683

DATE : 22 avril 2009

LE COMITÉ :	Me Janine Kean	Présidente
	M. Robert Chamberland	Membre
	M. Marc Binette	Membre

LÉNA THIBAUT, en qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.
CLAUDE MARTEL, représentant en assurance de personnes et en assurance collective de personnes
Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE POUR REJET DE RAPPORT D'EXPERT

[1] À l'audition du 21 avril 2009, bien que le procureur de l'intimé ne s'objecte pas à la qualification de M. Daniel Bissonnette en tant que témoin expert en planification financière, retenu par le procureur du syndic, il demande le rejet de son rapport.

[2] Il soumet, s'appuyant sur divers passages, que ce rapport est inadmissible, que M. Bissonnette y formule des opinions qui excèdent son domaine d'expertise plus particulièrement en s'arrogeant le rôle du comité de discipline.

[3] À l'appui de ses prétentions, le procureur de l'intimé cite, entre autres, l'arrêt *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S.374 où il est confirmé que :

2009 CanLII 18322 (QC C.D.C.S.F.)

« Le témoignage de l'expert est admissible pourvu que l'expert possède les qualités requises et que son témoignage soit nécessaire ou utile au tribunal aux fins de trancher des questions de caractère technique ou scientifique». ¹

et plus loin :

«(...) le témoignage d'un expert ne lie pas quant à la question de droit précise que le juge est appelé à trancher. Cette question relève du domaine du juge». ²

[4] Quant au procureur du syndic, bien qu'il reconnaisse que M. Bissonnette ait pu excéder ses compétences en concluant que l'intimé a enfreint la *Loi sur la distribution sur de produits et services financiers* (LDPSF) ou les *Code de déontologie* auxquels il est soumis, il soutient que le procureur de l'intimé confond la règle de l'admissibilité du témoignage de M. Bissonnette avec sa force probante.

[5] À cette fin, il cite la Cour suprême dans *R. c. Marquard*, [1993] 4 R.C.S. 223 qui se prononce quant à la règle applicable en matière de qualification d'expert :

« La seule condition à l'admission d'une opinion d'expert est que "le témoin expert possède des connaissances et une expérience spéciales qui dépassent celles du juge des faits": *R. c. Béland*, [1987] 2 R.C.S. 398, à la p. 415. Les failles dans l'expertise concernent la valeur du témoignage et non son admissibilité. »

ANALYSE

[6] La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Mohan*³ établit que « [l']admission de la preuve d'expert repose sur l'application des critères suivants: a) la pertinence; b) la nécessité d'aider le juge des faits; c) l'absence de toute règle d'exclusion; d) la qualification suffisante de l'expert. »⁴ En l'espèce, ces quatre critères s'appliquent.

¹ Version AZ-91111033, p. 91 de 122.

² Version AZ-91111033, p. 94 de 122.

³ [1994] 2 R.C.S. 9.

⁴ *Supra*, à la p. 20.

[7] Aussi, dans son volume portant sur la preuve civile, le professeur Jean-Claude Royer mentionne :

« Il est dangereux d'exclure à priori une preuve d'expertise, sauf s'il est manifeste qu'elle n'a aucune valeur probante. Or, celle-ci est généralement déterminée au moment où l'enquête est close et que toute la preuve a été soumise au Tribunal. La recevabilité et la valeur probante du témoignage d'un expert doivent généralement être décidées par le juge saisi du fond du litige. »⁵

[8] Le Tribunal des professions affirmait dans *Terjanian c. Dentistes*⁶, qu'il « est toujours dangereux pour un Tribunal d'exclure une preuve d'expert avant d'avoir entendu toute la preuve. »⁷ Il réfère par la suite au passage cité plus haut du professeur Royer.

[9] Le commentaire du Tribunal des professions dans *Gourgi c. Dentistes*⁸ trouve aussi application en l'espèce :

« [c]ette règle de prudence est d'autant plus importante en matière disciplinaire puisque les membres ne peuvent palier ou suppléer à la preuve pour déterminer si le professionnel a enfreint « les normes scientifiques généralement reconnues en médecine dentaire. »⁹

[10] En l'espèce, en tant qu'expert, le rôle de M. Bissonnette se limite à fournir une opinion sur les normes de pratique généralement reconnues dans la profession ou l'industrie eu égard aux faits énoncés dans la plainte afin d'éclairer le comité qui est celui qui aura à déterminer en analysant l'ensemble de la preuve si l'intimé a enfreint ces normes déontologiques.

⁵ ROYER, Jean-Claude, *La preuve civile*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 303.

⁶ 2006 QCTP 96.

⁷ *Supra*, par. 53.

⁸ *Gourgi c. Dentistes*, 2003 QCTP 121.

⁹ *Supra*, par. 31.

[11] Le témoignage des experts ne lie pas le comité de discipline quant à la question de droit précise qu'il est appelé à trancher. Cette question relève du domaine de compétence du comité.¹⁰

[12] Suivant l'énoncé du juge Crête, siégeant alors à la Cour d'appel, dans l'arrêt *Leroux c. Cake*¹¹ :

« À mon avis, - et je le dis avec le plus grand respect - le juge ne devait pas déclarer le témoignage de l'expert irrecevable à priori sans connaître les questions précises qui pouvaient être posées, la forme et l'objet des questions, leur pertinence, et tous autres facteurs qui peuvent rendre une preuve admissible ou inadmissible. »

Et le juge Mayrand, dans ce même arrêt déclare :

« Quand une preuve préalable a démontré la fausseté des données ou l'inexistence des faits sur lesquels le psychiatre entend faire reposer son expertise, l'on comprend que le juge refuse de la recevoir car son inutilité est déjà certaine. Mais la simple contestation des faits sur lesquels se fonde l'expertise et le risque de son inutilité éventuelle ne la rendent pas irrecevable. »

[13] Le comité estime qu'en l'espèce refuser le rapport et par conséquent au syndic de faire témoigner son expert compétent équivaldrait à l'empêcher de faire établir les normes généralement reconnues dans la profession à l'égard des faits énoncés dans la plainte et ainsi de s'acquitter de son fardeau de preuve.

[14] Même si le comité a pu constater à même les passages relevés par le procureur de l'intimé dans le rapport de M. Bissonnette que ce dernier tirait des conclusions qui excèdent ses compétences, le comité ne peut conclure qu'il est manifeste à ce stade-ci que le rapport de M. Bissonnette n'a aucune valeur probante¹².

¹⁰ *Roberge c Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374; 1991 version 1993 Can LII 83 (C.S.C.) p. 4.

¹¹ J.E. 79-313 (C.A.).

¹² J.-C. ROYER, *op. cit.*, note 5, p. 303, par. 470.

[15] Le comité est d'avis qu'il serait déraisonnable de rejeter le rapport de M. Bissonnette sans entendre son témoignage. Le comité devra évaluer la force probante du témoignage rendu par M. Bissonnette et faire abstraction des parties qui excèderaient ses compétences. Comme le professeur Royer le rappelle : « [!]a valeur probante du témoignage d'un expert relève de l'appréciation du juge. Celui-ci n'est pas lié par l'opinion d'un expert. Il doit évaluer et peser sa déposition de la même manière que celle des témoins ordinaires.»¹³

[16] Le comité évaluera la preuve en tenant compte «de la nature et de l'objet de l'expertise, de la qualification de l'expert, de l'ampleur et du sérieux de ses recherches, ainsi que du lien entre les opinions proposées et la preuve.»¹⁴

[17] Enfin le comité considère comme non pertinente la décision rendue par la Cour d'appel dans *Modes Striva inc. et al*¹⁵ citée par le procureur de l'intimé puisque la question traitée par la Cour d'appel porte sur le contrôle de la discrétion judiciaire exercée par le premier juge et non sur l'exercice par la Cour de cette discrétion.

[18] Il en est de même de la décision rendue par le juge en première instance dans cette dernière affaire car les motifs du rejet du rapport ne reposent pas seulement sur l'excès de compétence des experts mais aussi sur le fait que le juge était d'avis que, par ce rapport, les défendeurs voulait ajouter un nouvel élément de défense contrairement aux règles pour ce faire en plus d'être présenté tardivement sans excuse valable.¹⁶

¹³ J.-C. ROYER, *op. cit.*, note 5., à la p. 313, par. 484.

¹⁴ J.-C. ROYER, *op. cit.*, note 5., à la p. 314, par. 485.

¹⁵ *Modes Striva inc., Maurice Labrèche et Jacqueline Labrèche c. Banque Nationale du Canada*, REJB 2002-29594, rendue le 6 mars 2002, par 20.

¹⁶ *Banque Nationale du Canada c. Modes Striva et al.* (C.S. 2001-10-26), AZ-50104533 par 24-25.

[19] En conséquence, le comité rejettera la requête de l'intimé demandant de déclarer irrecevable le rapport de M. Bissonnette.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

REJETTE la requête de l'intimé pour rejet du rapport de l'expert M. Bissonnette.

Le tout frais à suivre.

(s) Janine Kean

Me Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. Robert Chamberland

Membre du comité de discipline

(s) Marc Binette

M. Marc Binette

Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

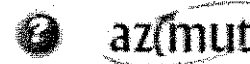
M^e Martin Courville
LA ROCHE ROULEAU & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 21 avril 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

-17-

Résumé

[imprimer](#) | [fermer](#)[Documents et formats](#)[Référence](#) | [Télécharger](#)

Parties

Cie Price Ltée et Commission des affaires sociales

Juridiction

Cour supérieure (C.S.), Québec

Numéro de dossier

200-05-002244-866

Décision de

M. le juge Yvan Gagnon

Date de la décision

1987-01-13

Références

AZ-87051020

[1987] C.A.S. 115

Indexation

SOCIAL (DROIT) — accidents du travail — accident du travail — preuve — production d'un rapport médical — témoignage d'un expert — remise — refus — Commission des affaires sociales — contrôle judiciaire.

ADMINISTRATIF (DROIT) — contrôle judiciaire — procédure — délai raisonnable — 1 mois et demi — évocation.

ADMINISTRATIF (DROIT) — contrôle judiciaire — cas d'application — divers — Commission des affaires sociales — accident du travail — preuve — production d'un rapport médical — témoignage d'un expert — remise — refus — droit d'être entendu — évocation.

ACCIDENT DU TRAVAIL — AUDI ALTERAM PARTEM — DÉPOSITION — DROIT D'ÊTRE ENTENDU —

ÉVOCATION (CONTRÔLE JUDICIAIRE) — JURIDICTION — PREUVE TESTIMONIALE — RÈGLE AUDI ALTERAM PARTEM — TÉMOIN.

Résumé

Requête pour obtenir la délivrance d'un bref d'évocation à l'encontre d'une décision de la C.A.S. reconnaissant au travailleur mis en cause une I.P.P. de 25 %, dont un taux de 19 % à titre d'I.R.T. Accueillie.

Auparavant, la C.S.S.T. avait fixé à 0,5 % le taux d'I.R.T. du travailleur, pour une I.P.P. de 2,5 % — à la suite de la réception des expertises consignées au dossier du travailleur, l'employeur, requérant en l'espèce, a tenté d'obtenir une remise de l'audition devant la C.A.S. car son médecin expert ne pouvait être présent au moment prévu initialement — n'ayant pas réussi à obtenir cette remise, le requérant a obtenu un rapport de son expert — le jour de l'audition devant la C.A.S., le mis en cause s'est opposé à la production du rapport après que l'un des commissaires de l'intimée lui eut mentionné qu'il n'aurait pas la possibilité, ultérieurement, d'interroger l'auteur de l'expertise — ensuite, la C.A.S. a refusé une demande d'ajournement, formulée par le requérant qui désirait faire entendre son expert — le requérant allègue qu'il y a eu un manquement à la règle *audi alteram partem* en raison du refus de production de l'expertise et que, de plus, la C.A.S. n'a pas suffisamment motivé sa décision.

Décision

Étant donné le débat médical ayant donné lieu à deux théories importantes, il aurait été juste de permettre la production du rapport émanant de l'expert du requérant car la décision de la C.A.S. aurait pu alors être différente. En dépit du fait que la C.A.S. puisse décider d'accorder ou non un ajournement ou une remise, elle ne pouvait pas, en l'espèce, refuser la production d'un rapport d'une telle importance. La C.A.S. n'a pas respecté la règle *audi alteram partem* en empêchant le requérant de présenter une preuve pertinente et en lui refusant une possibilité raisonnable de faire valoir ses droits. D'ailleurs, l'absence de son médecin expert était justifiée puisque ce dernier était retenu à la salle d'opération. Il y a donc eu un excès de juridiction qui, malgré la clause privative édictée à l'article 14 de la constitutive de la C.A.S. (*Loi sur la Commission des affaires sociales*, (L.R.Q., c. C-34)), donne ouverture à l'intervention de la Cour supérieure. Par ailleurs, la motivation concernant le calcul du taux d'I.R.T. est suffisante et le délai de formulation de la requête en évocation, représentant un mois et demi, est raisonnable en l'espèce.

Législation citée

C.P.C., art. 846

Commission des affaires sociales (Loi sur la), (L.R.Q., c. C-34), art. 14

Jurisprudence citée

Bloom c. Automobiles Harland (1977) Ltée (C.A., 1981-10-21), SOQUIJ AZ-81011203, J.E. 81-1074, [1981] C.A. 388

Catégorie

01

Date du versement initial

1998-07-11

Date de la dernière mise à jour

2009-12-05

[Documents et formats](#)

[Référence](#) | [Télécharger](#)



[1987] C.A.S. 115 à 119

COMPAGNIE PRICE LIMITÉE,
requérante, c.
LA COMMISSION
DES AFFAIRES SOCIALES, intimée,
et ADRIEN FORTIN, mis en cause

Accident du travail — recours extraordinaire — requête pour obtenir la délivrance d'un bref d'évocation à l'encontre d'une décision de la C.A.S. reconnaissant au travailleur mis en cause une I.P.P. de 25 %, dont un taux de 19 % à titre d'I.R.T. — auparavant, la C.S.S.T. avait fixé à 0,5 % le taux d'I.R.T. du travailleur, pour une I.P.P. de 2,5 % — à la suite de la réception des expertises consignées au dossier du travailleur, l'employeur, requérant en l'espèce, a tenté d'obtenir une remise de l'audition devant la C.A.S. car son médecin expert ne pouvait être présent au moment prévu initialement — n'ayant pas réussi à obtenir cette remise, le requérant a obtenu un rapport de son expert — le jour de l'audition devant la C.A.S., le mis en cause s'est opposé à la production du rapport après que l'un des commissaires de l'intimée lui eut mentionné qu'il n'aurait pas la possibilité, ultérieurement, d'interroger l'auteur de l'expertise — ensuite, la C.A.S. a refusé une demande d'ajournement, formulée par le requérant qui désirait faire entendre son expert — le requérant allègue qu'il y a eu un manquement à la règle audi alteram partem en raison du refus de production de l'expertise et que, de plus, la C.A.S. n'a pas suffisamment motivé sa décision — requête accueillie.

Étant donné le débat médical ayant donné lieu à deux théories importantes, il aurait été juste de permettre la production du rapport émanant de l'expert du requérant car la décision de la C.A.S. aurait pu alors être différente. En dépit du fait que la C.A.S. puisse décider d'accorder

M. le juge Yvan Gagnon — C.S. Québec 200-05-002244-866, 1987-01-13 — M^e André Johnson, pour l'appelante — M^e Marcel Corriveau, pour l'intimée.



ou non un ajournement ou une remise, elle ne pouvait pas, en l'espèce, refuser la production d'un rapport d'une telle importance. La C.A.S. n'a pas respecté la règle audi alteram partem en empêchant le requérant de présenter une preuve pertinente et en lui refusant une possibilité raisonnable de faire valoir ses droits. D'ailleurs, l'absence de son médecin expert était justifiée puisque ce dernier était retenu à la salle d'opération. Il y a donc eu un excès de juridiction qui, malgré la clause privative édictée à l'article 14 de la loi constitutive de la C.A.S. (Loi sur la Commission des affaires sociales, (L.R.Q., c. C-34)), donne ouverture à l'intervention de la Cour supérieure. Par ailleurs, la motivation concernant le calcul du taux d'I.R.T. est suffisante et le délai de formulation de la requête en évocation, représentant un mois et demi, est raisonnable en l'espèce.

Jugement de la Cour supérieure

Il s'agit d'une requête en évocation fondée sur l'article 846 C.P.

La requérante demande que soit cassée la décision rendue le 12 septembre 1986 par l'intimée, la Commission des affaires sociales⁽¹⁾. Nous parlerons pour la désigner au cours du présent jugement de la C.A.S.

Notons immédiatement que les parties n'ont pas déposé d'affidavits circonstanciés en ce sens qu'il n'y a pas débat sur les faits. Les circonstances relatives sont admises. La requérante, la compagnie Price Limitée, base sa requête sur deux points principaux, soit le manquement à la règle *audi alteram partem* en refusant la production d'un rapport médical et, en second lieu, le défaut de motiver la décision.

A — Refus de production d'une expertise

On peut résumer comme suit les faits essentiels à la solution de ce premier point.

En 1980, le mis en cause Adrien Fortin a subi un accident de travail. En juillet 1982, la C.S.S.T. a

rendu une décision lui octroyant une incapacité partielle permanente de 2,5 % composée d'un déficit anatomo-physiologique (D.A.P.) de 2 % et d'une inaptitude de retour au travail (I.R.T.) de 0,5 %. Nous avons souligné ce dernier point puisque la requête a trait à cet aspect principalement en ce qui concerne le rapport médical dont on a refusé la production.

Le 28 juillet 1983, la C.S.S.T. a rendu une décision accordant au mis en cause une période d'indemnité de réadaptation du 1^{er} juin 1983 au 31 août 1983. Il y a eu contestation de cette dernière décision et, le 11 octobre 1983, le chef de division de la réadaptation de la C.S.S.T. a maintenu la décision du 28 juillet 1983. Il y a eu demande de révision de cette décision au bureau de révision de la C.S.S.T. et, le 13 février 1984, la demande de révision fut rejetée. Finalement, il y a eu appel devant la C.A.S., présente intimée, de la décision du 13 février 1984. C'est ainsi que la Commission intimée a été saisie du dossier.

Par lettre du 23 mai 1986, l'intimée a avisé les parties qu'elle procéderait à l'audition le 3 juillet 1986 et, par la même occasion, leur a transmis copie des documents ayant servi de base à la décision attaquée. Ce n'est que le 16 juin 1986 que le procureur qui devait représenter la requérante lors de l'audition a pris connaissance de l'avis d'audition prévue pour le 3 juillet 1986. M^e René Delorme a alors constaté qu'un rapport d'expertise du docteur André Gilbert, apparemment daté du 19 novembre 1984, avait été transmis à l'intimée sans qu'une copie ne lui soit transmise avant la lettre de la Commission le 23 mai 1986.

Il appert que ce rapport médical parle d'un examen nouveau qui aurait été pratiqué sur la personne du mis en cause. Selon la requérante, les conclusions de ce rapport médical du docteur Gilbert étaient contraires aux conclusions anticipées par son expert, le docteur Jean-Marie Lévesque. Vu les circonstances, M^e René Delorme a demandé, en date du 20 juin 1986, au docteur Lévesque de venir témoigner à l'audition du 3 juillet 1986.

Le docteur Jean-Marie Lévesque a alors déclaré qu'il lui serait totalement impossible d'être présent à l'audition devant l'intimée puisqu'il était en salle d'opération à l'hôpital Jeffery Hale le 3 juillet à Québec, alors que l'audition était prévue à Jon-

(1) *Sauveteurs et victimes d'actes criminels*, AT-13021 et 12872, le 12 septembre 1986, par M^e Brassard, membre, et D^e Desrosiers, assesseur.



quière. M^e Delorme a alors tenté sans succès d'obtenir une remise de l'audition auprès de son confrère, M^e Jean-Claude Duchesne, qui n'est pas le même Duchesne qui a plaidé devant nous la présente requête, ce dernier étant M^e Gratien Duchesne.

Devant ces faits, le docteur Lévesque a préparé un rapport d'expertise traitant particulièrement des conclusions retenues par le docteur Gilbert dans son rapport du 19 novembre 1984. L'avocat Delorme n'a reçu ce rapport que le 2 juillet 1986, veille de l'audition.

Lors de l'audition devant l'intimée, M^e Delorme a déclaré qu'il déposait en preuve le rapport d'expertise du docteur Lévesque. M^e Gratien Duchesne a alors demandé un bref ajournement pour prendre connaissance du rapport. Après l'ajournement, il a indiqué qu'il n'avait pas objection au dépôt du rapport du docteur Lévesque mais se réservait le droit d'interroger de cerner s'il le jugeait opportun. L'un des commissaires aurait alors mentionné à M^e Duchesne que, s'il s'objectait au dépôt du rapport d'expertise du docteur Lévesque, il n'y aurait aucune remise d'accordée.

Ce même commissaire aurait alors mentionné à M^e Duchesne que, s'il consentait au dépôt du rapport, aucun interrogatoire ne lui serait réservé. Malgré cette intervention, M^e Gratien Duchesne a répété qu'il ne s'objectait pas au dépôt du rapport d'expertise du docteur Lévesque mais qu'il désirait se réserver le droit d'interroger ledit docteur Lévesque s'il le jugeait opportun. Le commissaire lui a alors répété que, s'il s'objectait, aucune remise ne serait accordée alors que, s'il consentait au dépôt, aucun interrogatoire du docteur Lévesque ne lui serait réservé.

Suite à ces remarques, M^e Duchesne a fini par s'objecter à la production du rapport d'expertise du docteur Jean-Marie Lévesque. M^e René Delorme a demandé alors un ajournement à une date ultérieure pour faire entendre le docteur Lévesque et a expliqué aux commissaires les raisons de cette demande, raisons énoncées aux paragraphes 13 à 20 de la présente requête.

Malgré ces représentations, l'intimée a refusé la demande de remise et a maintenu l'objection à la production du rapport.

Lors de l'audition de la présente requête, nous avons demandé à M^e Duchesne si la narration de la discussion relative au rapport du docteur Lévesque devant l'intimée s'avérait exacte et ce dernier, avec grande franchise, nous a admis qu'effectivement il ne s'était pas objecté au début au dépôt de cette expertise et que c'est comme ça que les choses se sont passées.

Il y a d'ailleurs au dossier des affidavits de M^e René Delorme et du docteur Jean-Marie Lévesque. Ces affidavits ne sont pas contredits et nous prenons pour acquis que les choses se sont ainsi déroulées.

Or, le 12 septembre 1986, l'intimée a rendu sa décision et s'est exprimée comme suit à la page 9 de sa décision:

En ce qui concerne la preuve médicale, il y a nettement prépondérance de preuve médicale, avec le résultat de l'examen tomодensitométrique, qu'il s'agit d'une hernie discale en L4-L5 et d'une autre en L5-S1. L'histoire de l'accident et l'évolution de la symptomatologie permettent de relier la pathologie présentée à l'accident du 7 octobre 1980. Le docteur Gilbert a bien établi la présence de séquelles permanentes. Il établit le taux de déficit anato-mo-physiologique à 6 % soit 3 % pour hernie non opérée en L4-L5 et 3 % pour une autre hernie en L5-S1. La Commission retient ce taux. Quant à l'incapacité de retour au travail, elle doit être appréciée en fonction de l'aptitude du travailleur à reprendre son travail antérieur ou tout autre approprié à sa condition et aussi, à la part attribuable à la condition préexistante de maladie dégénérative discale. Le travailleur ne peut plus reprendre son ancien métier. Tout au plus, peut-il faire un travail de gardien beaucoup moins rémunéré. Par ailleurs, il est extrêmement difficile d'apprécier la part de la maladie préexistante dans la diminution de la capacité de travail actuelle. Aussi la Commission juge-t-elle juste et raisonnable d'attribuer 19 % à l'incapacité de retour au travail pour un taux d'incapacité partielle permanente de 25 %.

Le dossier révèle que cinq médecins, dans quinze rapports distincts, ont exprimé l'avis que le mis en cause ne présentait aucun signe de hernie discale. Ces rapports sont cités au paragraphe 44 c) de la requête en évocation. Il semblerait que le rapport du docteur André Gilbert a fait la différence et c'est justement ce rapport que venait commenter et «contredire» celui du docteur Lévesque dont la production n'a pas été permise.



Rappelons seulement que l'intimée a attribué au mis en cause un taux de 19 % d'inaptitude de retour au travail alors qu'un membre du bureau de révision de la C.S.S.T. avait déjà conclu à un taux de 0,5 %. Cette différence est énorme.

Le Tribunal est d'opinion que l'intimée a manqué aux principes de justice naturelle, en particulier à la règle *audi alteram partem*, en refusant de prendre connaissance du rapport d'expertise du docteur Jean-Marie Lévesque. Il nous apparaît, avec tous les égards possibles, que la requérante a été empêchée de faire une preuve pertinente et s'est vue refuser une opportunité raisonnable de faire valoir ses droits.

Effectivement, il semble bien que tout un débat sur deux théories importantes, soit celle du docteur Gilbert et celle du docteur Lévesque, s'est engagé dans ce dossier et il aurait été juste de permettre la production de l'expertise du docteur Lévesque. La décision aurait peut-être été différente.

Au surplus, les raisons pour lesquelles le docteur Lévesque a été empêché de se rendre à l'audition nous apparaissent plus que raisonnables, étant à la salle d'opération.

Il est vrai que la C.A.S. peut décider ou non d'accorder un ajournement ou une remise mais, en l'espèce, elle ne pouvait pas, à notre avis, refuser la production du rapport du docteur Lévesque, même si cela devait conduire à un ajournement afin que ce dernier soit interrogé, dans les circonstances que l'on connaît et devant l'importance de ce rapport.

J'estime que la règle *audi alteram partem* n'a pas été respectée et que la requérante a été empêchée de faire valoir tous ses droits. Ceci constitue un excès de juridiction qui donne ouverture à l'intervention de notre Cour.

Ce que la Commission a fait, c'est de violer un principe de justice naturelle. L'honorable juge Bisson de la Cour d'Appel s'exprimait comme suit à ce sujet dans l'arrêt *Bloom c. Automobiles Harland (1977) Ltée*:

La violation d'un principe de justice naturelle comme la règle *audi alteram partem* est également susceptible de donner lieu à un droit de regard de la Cour supérieure, une telle violation pouvant

être la cause d'une perte de juridiction comme le sont également, entre autres, la fraude et le parti pris.⁽²⁾

Malgré la présence de la clause privative contenue à l'article 14 de la *Loi sur la Commission des affaires sociales*⁽³⁾ qui se lit comme suit:

14. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 845 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Commission, ses membres ou ses assesseurs agissant en leur qualité officielle.

en excédant sa juridiction comme elle l'a fait, la Commission ne peut en profiter. Le Tribunal conclut donc sur ce premier point qu'il y a matière à évocation.

B — Absence de motivation

Il n'est pas nécessaire d'élaborer sur ce point puisque le premier aspect soulevé par la requérante justifie notre intervention. Mais disons que, à notre avis, la Commission, même si elle n'a pas fait une évaluation mathématique précise du taux de 19 % auquel elle en arrive quant à l'incapacité de retour au travail, elle a quand même suffisamment justifié sa décision pour ne pas avoir commis d'excès de juridiction à ce chapitre. Elle pouvait, avec les éléments qu'elle avait au dossier et son expertise en la matière, conclure à ce taux comme elle l'a fait.

Le problème encore une fois c'est que la C.A.S. ne serait peut-être pas arrivée à ce taux si elle avait accepté la production du rapport d'expertise du docteur Jean-Marie Lévesque.

On nous a soulevé à l'audience, sans trop d'insistance toutefois, la question du délai raisonnable. Les procureurs de la requérante ont pris connaissance de la décision de l'intimée le 17 septembre 1986. Ils ont reçu mandat de se pourvoir en évocation le 10 octobre 1986. La requête a été faite le 24 octobre 1986 et signifiée le 31 octobre 1986.

Le Tribunal estime que, en l'espèce, le délai d'un mois et demi a été raisonnable vu la complexité de l'affaire et la nécessité d'obtenir l'affidavit du docteur Lévesque et les autres.

(2) [1981] C.A. 388, 389.

(3) L.R.Q., c. C-34.



Enfin, les procureurs de la requérante ont mentionné au Tribunal qu'ils ne voyaient pas la nécessité, advenant qu'ils aient gain de cause sur la requête, que le dossier soit retourné à d'autres commissaires ou assesseurs que ceux qui ont déjà entendu l'affaire, ne mettant aucunement en doute leur objectivité. Il n'y a donc aucune conclusion à ce sujet.

Disons en terminant que, à notre surprise, la Commission est intervenue dans le débat devant nous mais donnons crédit à son procureur qui s'est bien gardé d'intervenir dans le débat, à savoir si la C.A.S. aurait dû ou non accepter le rapport médical mais s'est contenté d'émettre des principes sur la compétence de la C.A.S. à titre plutôt d'*amicus curiae* comme il l'a mentionné.

Par ces motifs, le Tribunal:

Accueille la requête;

Casse la décision rendue par l'intimée le 12 septembre 1986;

Retourne le dossier à la Commission des affaires sociales;

Ordonne qu'il soit procédé à une nouvelle audition en acceptant la production du rapport d'expertise du docteur Jean-Marie Lévesque, rapport daté du 2 juillet 1986;

Le tout avec dépens contre le mis en cause et sans frais contre la Commission intimée.

Denis FERLAND

Benoît EMERY

**PRÉCIS
DE PROCÉDURE CIVILE
DU QUÉBEC**

Volume 1
(Art. 1 - 481 C.p.c.)

4^e édition



ÉDITIONS YVON BLAIS
UNE SOCIÉTÉ THOMSON

Une partie pourrait exiger du témoin qu'il dépose les notes et les autres documents qui lui ont servi à se rafraîchir la mémoire³²⁸. Le fait pour un témoin de consulter ainsi un document pendant son interrogatoire fait perdre le caractère privilégié que ce document aurait autrement pu avoir et une autre partie est en droit d'en obtenir communication³²⁹.

17. Témoin expert³³⁰

Le témoignage d'opinion est réservé au témoin expert et les exigences énoncées à l'article 402.1 C.p.c. doivent être respectées avant que celui-ci puisse témoigner³³¹:

Contrairement au témoin ordinaire, au témoin des faits, l'expert est là pour exprimer une opinion [...] L'on a recours à sa science et à son expérience pour éclairer la Cour, dans un sens ou dans l'autre, sur les problèmes techniques ou, dans ce cas-ci, médicaux, où les juges n'ont que des notions bien vagues.³³²

Un témoin ordinaire peut néanmoins apprécier certains faits tels que l'âge ou même l'état émotif d'une personne, lorsque cet état se traduit par des signes externes non équivoques³³³.

Le témoignage d'un expert, malgré la qualité de ce dernier, ne lie toutefois pas le tribunal. Ce témoignage est apprécié selon sa valeur probante de la même façon que le tribunal apprécie le témoi-

328. *Commercial Union Assurance Co. of Canada c. Nacan Products Ltd.*, [1991] R.D.J. 399 (C.A.); *Kansa General International Insurance Company Ltd. (Liquidation de)*, REJB 1999-11469 (C.S.); *Bayerische Vereinsbank A.G. c. Wightman*, J.E. 97-613 (C.S.).

329. *Wightman c. Widdrington*, J.E. 2000-2086 (C.A.) (revue de la jurisprudence), REJB 2000-20740 (C.A.); *McCull Frontenac Oil Company Ltd. c. McIntosh*, [1956] B.R. 195; *Outremont (City of) c. Barron*, [1953] B.R. 588; *Bayerische Vereinsbank A.G. c. Wightman*, J.E. 97-613 (C.S.); *Protection Mutual Insurance Company c. Stowe Woodward Inc.*, L.P.J. 93-1618 (C.S.).

330. C.-D. GONTHIER, «Le témoignage d'experts: à la frontière de la science et du droit», (1993) 53 *R. du B.* 187; L. GÉLINAS et B.M. KNOPPERS, «Le rôle des experts en droit québécois en matière de garde, d'accès et de protection», (1993) 53 *R. du B.* 3. Même s'il s'agit d'une cause criminelle, il importe de prendre connaissance de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9.

331. *Association canadienne de ski Inc. c. Hébert*, [1987] R.J.Q. 2006 (C.A.).

332. *Hôtel-Dieu de Québec c. Bois*, [1977] C.A. 563, 568; voir aussi: *Donolo Inc. c. St-Michel Realities Inc.*, [1971] C.A. 536.

333. *Graat c. R.*, [1982] 2 R.C.S. 819, 837; *Mayrand c. Gingras*, [1990] R.L. 112 (C.A.); *Industries Okaply ltée c. Domtar Inc.*, REJB 1997-04230 (C.S.).

gnage d'un témoin ordinaire³³⁴. Le juge privilégie la preuve d'un fait ou de circonstances par un témoin qui en a eu connaissance plutôt que l'existence hypothétique de ce fait ou de ces circonstances rapportée par un expert³³⁵. L'appréciation de l'ensemble de la preuve relève entièrement du juge³³⁶. Il en est de même de la crédibilité des témoins, ce qui explique en partie la réticence des tribunaux d'admettre la preuve d'expertise en matière de polygraphe³³⁷ et aussi l'importance que les témoins, y compris les experts, soient interrogés à l'audience (art. 294 C.p.c.). Même lorsque les tribunaux autorisent la preuve de polygraphie, communément appelé détecteur de mensonges, ils rappellent qu'ils ne sont pas liés par cette expertise et qu'il appartient au juge du procès d'en apprécier la valeur probante³³⁸.

En ce qui concerne la garde d'enfant, la Cour suprême a indiqué que le recours à l'expertise pour déterminer l'intérêt de l'enfant n'était pas toujours opportun ni approprié:

Je suis d'accord avec ma collègue pour dire que le recours à l'opinion d'experts pour établir l'intérêt de l'enfant ne devrait pas devenir une exigence courante. À mon avis, c'est un mythe des temps modernes que de croire que les experts sont toujours mieux placés que les parents

334. Art. 2845 C.c.Q.; *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374, [1991] R.D.I. 239 (C.S.C.), [1991] R.R.A. 314 (C.S.C.), (1991) 39 Q.A.C. 81 (C.S.C.); *Shawinigan Engineering Co. c. Naud*, [1929] R.C.S. 341; *Placements D.P.C. Inc. c. Gagnon-Bolduc*, REJB 2001-23899 (C.A.); *General Motors du Canada ltée c. Compagnie d'assurance Missisquoi & Rouville*, [1988] R.D.J. 18 (C.A.); *Michaud c. Bergeron*, [1980] C.A. 246; *Hôtel-Dieu de Québec c. Bois*, [1977] C.A. 563; *Gauthier c. Froment*, REJB 1999-12344 (C.A.); *Donolo Inc. c. St-Michel Realities Inc.*, [1971] C.A. 536; *2842-1733 Québec Inc. c. Allstate du Canada, compagnie d'assurance*, REJB 1998-04516 (C.S.); *Canada (Procureur général) c. York International Ltd.*, REJB 1997-03640 (C.S.); *Marcil c. Commission scolaire Saint-Jean-sur-Richelieu*, L.P.J. 95-0524 (C.S.); *Mathieu c. Beauceville (Corp. de la ville de)*, [1993] R.J.Q. 827 (C.S.); *General Accident Insurance Co. c. Cie de Chauffage Gaz Naturel*, [1978] C.S. 1160; *Desaulniers c. Ford Motor Co. of Canada*, [1976] C.S. 1609.
335. *St-Jean Major c. Cardinal Léger et ses œuvres*, REJB 2001-24779 (C.S.); *General Accident Insurance Co. c. Cie de chauffage Gaz Naturel*, [1978] C.S. 1160.
336. *Mongrain c. Desaulniers*, [1994] R.R.A. 417 (C.A.).
337. *R. c. Béland*, [1987] 2 R.C.S. 398; *Hôtel Central (Victoriaville) c. Compagnie d'assurance Reliance*, REJB 1997-03879 (C.S.); *Ali c. Guardian Insurance Co.*, J.E. 93-542 (C.S.); *Blanchette c. Garantie (La) compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord*, [1984] C.S. 671; voir aussi: *Desmarais c. Sécurité (La) compagnie d'assurances*, [1995] R.R.A. 784 (C.S.); contra: *Tremblay c. General Accident indemnité, compagnie d'assurances*, J.E. 97-361 (C.S.).
338. *Hôtel Central (Victoriaville) c. Compagnie d'assurance Reliance*, REJB 1998-06721 (C.A.); *9027-7104 Québec Inc. c. Québec (Commissaire général du travail)*, REJB 1997-00868 (C.S.).

pour évaluer les besoins de l'enfant. [...] Les témoignages d'experts, toutefois, bien qu'utiles dans certaines et peut-être dans de nombreuses circonstances, sont souvent non déterminants et contradictoires. Qu'il en soit ainsi n'a rien de surprenant, étant donné le caractère spéculatif de ces expertises et la possibilité qu'elles soient influencées par les valeurs et les préjugés professionnels des experts eux-mêmes.³³⁹

Le fait qu'un expert soit à l'emploi de la partie qui le produit ne le rend pas inadmissible à témoigner à ce titre, mais le juge pourra tenir compte de cet élément dans l'appréciation de la valeur probante à accorder à l'opinion donnée³⁴⁰. Rappelons à cet égard que l'article 295 C.p.c. énonce que «la parenté, l'alliance, l'intérêt peuvent être causes de reproche contre un témoin, mais seulement quant au degré de crédibilité de son témoignage».

La partie qui produit un témoin dans le but de lui faire rendre un témoignage d'opinion fait d'abord témoigner cette personne sur ses qualités d'expert. À cette occasion, l'expert produit généralement son *curriculum vitae* et le procureur complète la preuve du domaine d'expertise en posant quelques questions additionnelles au témoin expert. Celui-ci peut alors ensuite rendre son témoignage d'opinion. S'il se soulève un doute quant à la qualité de l'expert, la partie adverse le soulèvera en présentant une objection à une ou plusieurs questions précises. Le juge ne devrait pas déclarer le témoignage de l'expert irrecevable *a priori* sans connaître les questions précises qui pouvaient être posées, la forme et l'objet des questions, leur pertinence, et tous autres facteurs qui peuvent rendre une preuve admissible ou inadmissible³⁴¹. Naturellement, l'expert ne rend son témoignage d'opinion qu'à l'égard de son domaine d'expertise. Cependant, comme tout autre témoin ordinaire, il peut rapporter des faits dont il a eu connaissance et qui se rapportent au litige sans la nécessité de produire un rapport suivant l'article 402.1 C.p.c.³⁴².

Toute personne, même sans formation académique particulière, peut être appelée à rendre, à titre de témoin expert, un témoignage

339. *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3, 86-87.

340. *Mont-Tremblant (Municipalité du) c. Tellier*, [1994] R.D.J. 44 (C.A.); *General Motors du Canada ltée c. Compagnie d'assurance Missisquoi & Rouville*, [1988] R.D.J. 18 (C.A.); *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Services Industriels Tracy Inc.*, [1990] R.J.Q. 1697 (C.S.); *MIUF - 12*, [1988] R.D.J. 455 (C.S.); voir aussi: *Québec (Procureur général) c. Marleau*, [1995] R.D.J. 236 (C.A.).

341. *Leroux c. Cake, R. et F.*, C.p.c. annoté, 1983, v. 4, 348 (C.A.).

342. *Desbiens c. Frenkiel*, J.E. 90-1113 (C.S.).

d'opinion. En effet, l'expérience dans un domaine particulier vient remplacer ou compléter la formation académique souvent nécessaire pour pouvoir rendre un témoignage d'opinion sur un sujet particulier³⁴³.

Le fait qu'un expert ait fondé son opinion sur du oui-dire ne rend pas pour autant son témoignage irrecevable, mais ces faits devront être prouvés pour ne pas que la valeur probante du témoignage de l'expert soit affectée. Dans la cause de *Paillé c. Lorcon Inc.*, la Cour d'appel déclarait:

*Now, expert witnesses, in giving opinions within their fields of expertise, are entitled to base these opinions on second-hand evidence and this will not affect the admissibility of their opinions although it may affect their weight or probative value [...] To the extent that any of the relevant underlying facts are not ultimately proved by legally admissible evidence, this may well affect the weight to be attached to the opinion evidence, but it does not affect its present admissibility.*³⁴⁴

Par contre, dans le dossier de la MIUF, la Cour supérieure a agi avec circonspection à ce sujet en refusant qu'un expert produise un article dont il était un des coauteurs, le témoin ayant déclaré ne pas avoir la compétence requise pour se prononcer sur un aspect important de la publication³⁴⁵. Dans cette même affaire, la Cour supérieure a également refusé la production d'un rapport dans lequel l'expert interprétait les résultats d'une étude non publiée. L'objection à la production de ce rapport fut accueillie parce que l'expert interprétait les données de cette étude, mais ne tentait aucunement à l'aide de cette étude de valider une opinion qui était la sienne³⁴⁶. Toujours dans le dossier de la MIUF, la Cour supérieure a permis qu'un expert compare ses résultats avec ceux apparaissant dans des études faites par des tiers puisque le but de l'exercice devenait alors, non de prouver avant tout le bien-fondé ou le contenu des recherches d'autrui, des autres scientifiques, mais de valider son propre langage, sa propre

343. *MIUF - 11*, [1988] R.D.J. 452 (C.S.).

344. *Paillé c. Lorcon Inc.*, [1985] C.A. 528, 531, 533, [1985] R.D.J. 421 (C.A.); *Trempe c. Dow Chemical of Canada Ltd.*, [1980] C.A. 571; *Hôtel-Dieu de Québec c. Bois*, [1977] C.A. 563; voir aussi: *Hayoun c. Compagnie T. Eaton ltée*, [1994] R.R.A. 684 (C.A.).

345. *MIUF - 15*, [1988] R.D.J. 463 (C.S.); *MIUF - 16*, [1988] R.D.J. 466 (C.S.); *MIUF - 17*, [1988] R.D.J. 470 (C.S.); *MIUF - 26*, [1988] R.D.J. 498 (C.S.); *MIUF - 31*, [1988] R.D.J. 509 (C.S.).

346. *MIUF - 19*, [1988] R.D.J. 478 (C.S.).

méthodologie, en démontrant qu'ils sont conciliables avec ceux d'autrui et que ses résultats ne sont pas farfelus *a priori*³⁴⁷.

Enfin, toujours dans le même dossier, la Cour supérieure a permis à l'expert de se référer à des politiques ou à des prises de position de certains organismes, à titre de référence et comme sources à l'appui de son opinion, mais non comme preuve du contenu de ces politiques³⁴⁸.

18. Témoignage d'un conjoint (art. 307 C.p.c.)

Selon le principe général énoncé à l'article 295 C.p.c., les conjoints sont aptes à déposer en justice. L'article 307 C.p.c. apporte toutefois une restriction en édictant qu'un témoin ne peut être contraint de divulguer une communication que son conjoint lui aurait faite au cours de leur vie commune. Avant 2002, cette règle ne s'appliquait qu'aux conjoints mariés si bien que ce privilège ne pouvait être invoqué par une personne vivant en union de fait. Le législateur a toutefois modifié l'article 307 C.p.c. en étendant ce privilège à tous les conjoints tant mariés que de fait³⁴⁹ sans restriction quant à la durée de leur vie commune. Un témoin peut néanmoins être contraint de témoigner sur ce qu'il a personnellement constaté à l'égard de son conjoint dans la mesure où cela ne résulte pas d'une communication faite par ce dernier³⁵⁰.

Une restriction semblable paraît à l'article 4, al. 3, de la *Loi sur la preuve au Canada*³⁵¹, qui stipule que «nul ne peut être contraint de divulguer une communication que son conjoint lui a faite durant le mariage». Rappelons que l'article 2 stipule que les articles 2 à 42 de la *Loi sur la preuve au Canada* s'appliquent à toutes les procédures pénales et civiles ainsi qu'à toutes les autres matières de compétence fédérale.

La restriction énoncée à l'article 307 C.p.c. doit viser une communication qui a été faite pendant la vie commune. La Cour supérieure a déjà décidé que, dans le cadre d'une action en séparation de

347. *MIUF* - 2, [1988] R.D.J. 423 (C.S.).

348. *MIUF* - 20, [1988] R.D.J. 481 (C.S.).

349. L.Q. 2002, c. 6, art. 97.

350. *Tremblay (In re): Morin c. Bellavance*, [1972] C.S. 653.

351. *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), c. C-5.